

Décision

(B)1745

26 avril 2018

Décision relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés

prise en application de l'article 15/1, § 3, 7° et de l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et en vertu des articles 82, §1er et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

Non-confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION	4
LEXIQUE	7
1. CADRE LÉGAL	9
1.1. Droit européen.....	9
1.2. Droit belge	11
1.3. Critères d'évaluation.....	12
2. ANTÉCÉDENTS.....	14
2.1. Généralités - Modèle de transport Fluxys Belgium	14
2.2. Proposition de modification des principales conditions.....	21
2.2.1. Dans le cadre du projet d'intégration Belux :.....	21
2.2.2. Dans le cadre de l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium:	23
2.3. Consultation.....	23
2.4. Entrée en vigueur des principales conditions.....	25
3. EXAMEN	26
3.1. Conformité et cohérence des conditions principales avec les décisions prises antérieurement par la CREG.....	26
3.2. Examen des modifications du Contrat standard de transport de gaz naturel - STA.....	33
3.2.1. Proposition de modification du STA faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27 : adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.....	33
3.2.2. Proposition de modification du STA faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27bis : adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.....	37
3.2.3. Proposition de modification du STA faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 26 : Projet d'intégration Belux	37
3.3. Examen des modifications du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel - ACT ...	43
3.3.1. Proposition de modification de l'ACT faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27 : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.....	43
3.3.2. Proposition de modification de l'ACT faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27bis : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.....	46
3.3.3. Proposition de modification de l'ACT faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 26 : Projet d'intégration Belux.....	47
3.4. Examen des modifications apportées au programme de transport de gaz naturel - TP	48

3.4.1.	Proposition de modification de TP faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27 : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.....	48
3.4.2.	Proposition de modification de TP faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27bis : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.....	48
3.4.3.	Proposition de modification du TP faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 26 : Projet d'intégration Belux	48
4.	DÉCISION	49
	ANNEXES.....	51

INTRODUCTION

Sur la base des articles 15/1, § 3, 7°, et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, § 1er et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, la COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) examine ci-dessous deux demandes d'approbation des propositions des principales conditions modifiées par la SA Fluxys Belgium, à savoir le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel.

Le 7 février 2018, la SA Fluxys Belgium a transmis une lettre par porteur, avec accusé de réception, à la CREG afin d'obtenir son autorisation sur une proposition de modification des principales conditions et du rapport consultatif y afférent.

La lettre de demande de la SA Fluxys Belgium stipule qu'une consultation publique a été organisée du 23 novembre 2017 au 13 décembre 2017 au sujet des modifications. Le rapport de consultation numéro 26 offrant un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de la SA Fluxys Belgium ont été ajoutés à la demande du 7 février 2018.

Cette proposition de modification porte sur le Contrat standard de transport du gaz naturel, les annexes A, B, C1, C3 et F du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le Programme de transport du gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG en vertu d'une décision du 17 juillet 2017¹, concernant :

- La cession de l'activité de l'équilibre commercial du réseau par la SA NV Fluxys Belgium à la SA Balansys, l'entreprise commune constituée à cette fin conformément à l'article 15/2bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.
- L'harmonisation des principales conditions avec la dernière version du contrat d'équilibrage de la SA Balansys pour lequel la SA Balansys a organisé une consultation publique en 2017 ;
- L'amélioration des erreurs matérielles et autres, telle que demandée par la CREG dans sa décision du 17 juillet 2017 et par les acteurs du marché.

Dans une lettre du 27 mars 2018, la SA Fluxys Belgium stipule qu'elle retire la proposition de modification des principales conditions introduite auprès de la CREG le 7 février 2018. La SA Fluxys Belgium soumet une nouvelle proposition de modification des principales conditions relatives à la cession de l'activité de l'équilibre commercial du réseau par la SA Fluxys Belgium à la SA Balansys, à l'approbation de la CREG.

Dans cette même lettre du 27 mars 2018, la SA Fluxys Belgium soumet, par porteur, avec accusé de réception, une deuxième proposition de modification des principales conditions et du rapport consultatif y afférent, à l'approbation de la CREG. Cette proposition de modification des principales conditions ne tient nullement compte de la cession de l'activité de l'équilibre commercial du réseau par la SA Fluxys Belgium à la SA Balansys.

¹ Décision (B) 1653-CDC-170717 relative à la demande de la SA Fluxys Belgium d'approbation du Contrat standard de transport de gaz naturel, du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du Programme de transport de gaz naturel modifiés.

La lettre de demande de la SA Fluxys Belgium stipule qu'une consultation publique a été organisée du 26 janvier 2018 au 23 février 2018 au sujet des modifications. Le rapport de consultation numéro 27 offrant un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de la SA Fluxys Belgium ont été ajoutés à la demande du 27 mars 2018.

Cette proposition de modification porte sur le Contrat standard de transport du gaz naturel, les annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G du Règlement d'accès pour le transport du gaz naturel et le Programme de transport du gaz naturel, tels qu'approuvés par la CREG en vertu d'une décision du 17 juillet 2017², concernant :

- Modifications du service de conversion de la capacité qui sera proposée sur la plate-forme Prisma, et ce, « annuellement » et « Day-ahead » ;
- L'introduction d'un nouveau service « Reshuffling » qui offrira aux utilisateurs du réseau la possibilité mieux gérer leur portefeuille de services de capacité souscrits à long terme via un traitement harmonisé sur la plate-forme Prisma ;
- L'introduction d'un service de conversion de capacité L/H offrant aux utilisateurs du réseau qui sont actifs sur le point d'interconnexion Hilvarenbeek la possibilité de commuter la capacité réservée de gaz L au gaz H ;
- Une simplification des services de capacité et de la procédure de réservation en offrant un service de capacité élargi sur la plate-forme Prisma, y compris une procédure simplifiée de facturation ;
- Plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, la coupure et la nomination de points d'interconnexion.

La SA Fluxys Belgium souligne, dans son courrier du 27 mars 2018, que la modification relative à l'introduction d'un point d'interconnexion virtuel (VIP) entre la Belgique et les Pays-Bas, regroupant tous les points d'interconnexion relatifs aux gaz H et pour lequel une consultation publique a également été menée, n'a pas été reprise dans la proposition introduite par lettre du 27 mars 2018. Le gestionnaire de réseau limitrophe a, dans le cadre de la consultation publique, effectivement émis le souhait de repousser à une date ultérieure l'introduction du point d'interconnexion virtuel (VIP) prévue le 1er octobre 2018, vu les incertitudes subsistant du côté néerlandais au sujet de son impact sur le maintien des contrats à long terme.

Dans une lettre du 13 avril 2018, la SA Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification des principales conditions à l'approbation de la CREG. Une consultation publique a été menée en la matière du 22 mars 2018 au 30 mars 2018. Le rapport de consultation numéro 27bis offrant un aperçu des documents consultés, des remarques reçues et de la réponse de la SA Fluxys Belgium ont été ajoutés à la demande du 13 avril 2018. Les modifications concernent l'introduction du « Service de conversion ».

Dans sa lettre du 13 avril 2018, la SA Fluxys Belgium souligne que les deux propositions de modification des principales conditions, introduites par lettre du 27 mars 2018, sont retirées et remplacées par les nouvelles propositions de modification des principales conditions jointes à la lettre du 13 avril 2018.

Dans sa lettre du 19 avril 2018, la SA Fluxys Belgium confirme qu'elle retire sa proposition de modifications du Contrat standard de transport du gaz naturel soumis à la CREG dans sa lettre du 14 août 2015 étant donné qu'elle soumet à l'approbation de la CREG, dans sa lettre du 27 mars 2018, une nouvelle proposition modifiée des principales conditions dans le cadre du projet d'intégration Belux.

² Cf. note 1.

Outre l'introduction, le lexique et l'annexe, la présente décision se compose de quatre parties, à savoir le cadre légal de la présente décision, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'approbation et la conclusion.

Cette décision a été prise par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 avril 2018.

////

LEXIQUE

« **Principales conditions** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel ;

« **STA** » : le Contrat standard de transport de gaz naturel ;

« **ACT** » : Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel ;

« **TP** » : le Programme de transport de gaz naturel ;

« **IP** » : Points d'interconnexion

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Fluxys Belgium** » : la SA Fluxys Belgium ;

« **Balansys** » : la SA Balansys constituée par acte notarié du 7 mai 2015 ;

« **TSO** » : gestionnaire de réseau de transport ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de conduite** » : Arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel

« **Directive gaz** » : Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement Gaz** » : Règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **Règlement 994/2010** » : Règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil ;

« **Règlement 2017/1938** » : Règlement (UE) n° 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz et abrogeant le Règlement (UE) n° 994/2010.

« **CMP** » : Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : Règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : Règlement (UE) n° 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

1. CADRE LÉGAL

1.1. DROIT EUROPEEN

1. Conformément à l'article 12.2 du Règlement Gaz, les TSO favorisent la mise en place de modalités opérationnelles permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.
2. Les articles 16, 18 et 20 du Règlement Gaz exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures de gestion de la congestion au niveau des TSO, d'exigences de transparence dans le chef des TSO et de consignation de données par les gestionnaires des systèmes.
3. Ces principes, qui découlent du Règlement Gaz et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions du Code de bonne conduite en cas de contradiction.
4. L'article 41.6 c) de la Directive Gaz prévoit en outre que les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver les conditions relatives à l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.
5. L'article 41.9 de la Directive Gaz dispose que les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de gaz naturel, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les TSO ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.
6. En outre, le troisième paquet énergétique prévoit, pour améliorer la coopération et la coordination entre les TSO, l'obligation de prévoir des codes de réseau pour l'octroi d'un accès effectif et transparent aux réseaux de transmission transfrontaliers.
7. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont entrés en vigueur :
 - a) NC BAL³, applicable depuis le 1er octobre 2015, introduit une régie d'équilibrage fondé sur le marché. Ce NC établit les règles d'équilibrage pour le gaz, dont les dispositions relatives aux réseaux pour les procédures de nomination, les redevances d'équilibrage, les procédures de liquidation afférentes aux redevances d'équilibrage journalières et l'équilibrage opérationnel entre les réseaux des TSO ;
 - b) NC CAM⁴, applicable depuis le 1er novembre 2015, introduit des mécanismes standardisés d'attribution des capacités pour les systèmes de transport de gaz. Le mécanisme standardisé d'attribution des capacités englobe une procédure d'enchère pour les IP pertinentes au sein de l'Union, ainsi que pour les produits standards transfrontaliers des capacités proposés et attribués. Ce NC définit la manière dont les gestionnaires de réseau de transport adjacents

³ Règlement (UE) n° 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz

⁴ Règlement (UE) n° 984/2013 de la Commission du 14 octobre 2013 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et complétant le règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil

coopèrent en vue de faciliter les ventes de capacités, compte tenu des règles générales, aussi bien commerciales que techniques, relatives aux mécanismes d'attribution des capacités.

- c) CMP⁵, entré en vigueur le 20 mai 2015, modifie l'Annexe I du Règlement Gaz se composant de directives afférentes à l'application des règles européennes harmonisées pour la gestion de la congestion ;
- d) NC INT⁶, applicable depuis le 1er mai 2016, fixe les dispositions relatives à l'interopérabilité et l'échange des données, ainsi que les règles harmonisées pour le fonctionnement des systèmes de transport de gaz ;
- e) NC TAR⁷, entrée en vigueur le 6 avril 2017, énonce les règles sur les structures tarifaires harmonisées pour le transport du gaz, y compris les règles sur l'application de la méthode du prix de référence, les obligations associées en matière de consultation, de publication et de calcul des prix de réserve des produits standard de capacité.

8. À l'exception du CMP, les codes réseau ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale soit contradictoire. Le CMP est une décision de la Commission européenne contraignante pour ceux qu'elle vise. La décision CMP modifie l'Annexe I du Règlement Gaz et, par conséquent, les modifications s'appliquent directement et priment sur la législation nationale pour les questions transfrontalières pour autant que celle-ci soit contradictoire.

9. L'article 12.4 du Règlement Gaz dispose que les TSO facilitent l'intégration des mécanismes d'équilibrage.

10. L'article 4.4 du NC BAL dispose que, si plusieurs TSO sont actifs dans une zone d'équilibrage, le NC BAL s'applique à tous les TSO dans cette zone d'équilibrage. Si la responsabilité afférente à l'équilibrage de leurs réseaux de transport est cédée à une entité, ce règlement s'applique à cette entité, pour autant que la réglementation nationale en vigueur en dispose.

11. L'article 2.4, du NC BAL dispose : « Le présent règlement ne s'applique pas dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport met en œuvre des mesures spécifiques définies, selon le cas, dans le cadre des règles nationales applicables et conformément au règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel ». Le Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938.

12. Conformément à l'article 11.1 du Règlement 2017/1938, trois niveaux de crise sont distingués. Il s'agit de :

- niveau d'alerte précoce (alerte précoce) : lorsqu'il existe des informations concrètes, sérieuses et fiables, selon lesquelles un événement qui est de nature à nuire considérablement à l'état de l'approvisionnement en gaz peut se produire et est susceptible d'entraîner le déclenchement du niveau d'alerte ou d'urgence ; le niveau d'alerte précoce peut être activé au moyen d'un mécanisme d'alerte précoce ;

⁵ Décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du Règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel

⁶ Règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données

⁷ Règlement (UE) 2017/460 de la Commission européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

- niveau d'alerte (alerte) : lorsqu'il y a rupture de l'approvisionnement en gaz ou que la demande de gaz est exceptionnellement élevée, ce qui nuit considérablement à l'état de l'approvisionnement en gaz, mais que le marché est encore en mesure de faire face à cette rupture ou à cette demande sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures non fondées sur le marché ;
- niveau d'urgence (urgence) : lorsqu'il y a une demande de gaz exceptionnellement élevée, une interruption significative de l'approvisionnement en gaz ou une autre détérioration significative de l'état de l'approvisionnement en gaz et que toutes les mesures pertinentes fondées sur le marché ont été mises en œuvre sans que l'approvisionnement en gaz soit suffisant pour satisfaire la demande de gaz restante, de sorte que des mesures supplémentaires, non fondées sur le marché, doivent être mises en place, en vue, en particulier, de garantir l'approvisionnement en gaz des clients protégés conformément à l'article 6.

1.2. DROIT BELGE

13. Les articles 41.6 c) et 41.9 de la Directive gaz 73/2009 ont été transposés dans l'article 15/1, § 3, 7° de la loi gaz. La Loi gaz prévoit que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, Fluxys Belgium, est tenu d'établir un projet de règles de gestion de la congestion, qui est notifié à la CREG et à la Direction générale de l'Énergie.

14. La CREG approuve ce projet et peut soumettre à Fluxys Belgium une demande motivée de modification de ces règles à condition de respecter les règles de congestion fixées par les pays voisins dont l'interconnexion est concernée et en concertation avec l'ACER.

15. Les règles relatives à la congestion ont été jointes à l'Annexe I du Règlement Gaz. La mise en œuvre des règles est surveillée par la CREG.

16. La Loi Gaz a été modifiée le 8 juillet 2015⁸. Une section III. - Une entreprise commune d'équilibrage - a été insérée au Chapitre IV - Droits et obligations du titulaire d'une autorisation de transport et des gestionnaires, et dispose que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune, établie avec un ou plusieurs gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel d'autres États membres (Art. 15/2bis), de la Loi Gaz).

17. L'art. 15/2quater, § 1er, de la Loi gaz, dispose en outre que, si le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel cède la gestion à une entreprise commune la gestion de l'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel, conformément à l'article 15/2bis, le gestionnaire du réseau de transport du gaz naturel demeure responsable de l'intégrité du système et de la gestion opérationnelle de son réseau, y compris des incidents et des urgences, pour lesquels il met en œuvre des mesures spécifiques prévues dans la loi gaz, le Règlement 994/2010 et les arrêtés d'exécution.

18. En cas de cession de la gestion de l'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel, l'entreprise commune est soumise au NC BAL, ainsi qu'à toutes les dispositions de la loi gaz et de ses arrêtés d'exécution afférentes aux activités d'équilibrage, pour autant qu'elles ne soient pas contradictoires avec le NC BAL (Art. 15/2quinquies, § 1er, de la loi gaz).

⁸ Publié au Moniteur belge le 16 juillet 2015.

19. L'article 108 du code de bonne conduite prévoit que les propositions de STA, d'ACT et de TP et leurs modifications se font après consultation par Fluxys Belgium des utilisateurs du réseau concernés au sein de la structure de concertation visée à l'article 108 du code de bonne conduite.

20. Les modifications sont soumises à l'approbation de la CREG avant de pouvoir être publiées sur le site Internet de Fluxys Belgium conformément à l'article 107 du code de bonne conduite.

21. Enfin, les modifications approuvées n'entrent en vigueur qu'à la date fixée par la CREG dans sa décision.

1.3. CRITERES D'EVALUATION

22. En cas de compétence d'approbation, l'autorité approbatrice vérifie si l'acte à approuver n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit et est conforme à l'intérêt général.⁹

23. Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. La CREG est donc, de par sa compétence d'approbation, chargée de veiller à ce que les modifications proposées des principales conditions soient conformes à la législation, en premier lieu avec la législation spécifique au secteur (qui prime), et de veiller à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles juridiques régissant ce droit d'accès soient complétées d'une manière garantissant effectivement à chaque utilisateur du réseau son droit d'accès au réseau de transport.

24. Dans ce cadre, la CREG vérifiera plus particulièrement si les documents proposés n'entravent pas l'accès au réseau de transport et respectent dès lors l'article 15/7 de la loi gaz, si la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau de transport ne se trouvent pas compromises et si, de ce fait, les propositions sont en conformité avec les obligations prévues pour le gestionnaire dans l'article 15/1, § 1, 1° et 2° de la loi gaz, selon lesquelles les gestionnaires respectifs doivent exploiter, entretenir et développer les installations de transport de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace.

25. L'accès libre au réseau de transport est d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport tel que visé aux articles 15/5, 15/6 et 15/7 de la loi sur le gaz est en effet un des piliers de base de la libéralisation du marché du gaz naturel¹⁰. Il est essentiel que les clients finaux et leurs fournisseurs aient un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finaux de choisir effectivement leur fournisseur de gaz naturel. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut livrer effectivement le gaz qu'il a vendu à son client que si lui-même et son client ont accès aux réseaux de transport. Par ailleurs, la gestion du réseau de transport de gaz naturel, l'installation de stockage de gaz naturel et l'installation GNL sont assurées respectivement et exclusivement par le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel et le gestionnaire de l'installation GNL, désignés conformément à l'article 8 de la loi gaz. Le droit d'accès au réseau de transport constitue dès lors un principe de base et un droit de principe qui ne peut faire l'objet d'une interprétation restrictive. Toute

⁹ Voir entre autres VAN MENDEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., *De administratieve rechtshandeling – Een Proeve*, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., *Les actes de la tutelle administrative en droit belge*, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

¹⁰ Voir aussi le considérant 7 de la deuxième directive sur le gaz, qui a également prévu de manière explicite que le bon fonctionnement de la concurrence présuppose un accès au réseau non discriminatoire et transparent à des prix raisonnables, et le considérant 4 de la troisième directive sur le gaz qui prévoit qu'il n'est pas encore question d'accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement sur le gaz.

exception ou restriction par rapport à ce droit doit être explicitement prévue et faire l'objet d'une interprétation restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz dispose que les gestionnaires peuvent uniquement refuser valablement l'accès au réseau de transport si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, § 3 de la loi gaz. De plus, le refus doit être dûment motivé.

26. La CREG estime dès lors qu'il n'est pas admissible que le gestionnaire complique, limite ou entrave de quelque manière que ce soit le droit d'accès au réseau de transport en imposant des conditions inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui irait par ailleurs à l'encontre de l'intérêt général.

27. Il ressort de l'article 15/5 de la loi gaz que la garantie effective du droit d'accès aux réseaux de transport est indissociablement liée au code de bonne conduite et aux tarifs fixés conformément aux dispositions de l'article 15/5bis de la loi gaz et approuvés par la CREG. Le Code de bonne conduite et les tarifs visent à concrétiser dans les faits le droit d'accès aux réseaux de transport.

28. Conformément à l'article 15/5undecies de la loi gaz, le Code de bonne conduite règle l'accès aux réseaux de transport. Avec le code de bonne conduite, le législateur souhaite éviter l'apparition d'une quelconque discrimination entre les utilisateurs du réseau sur la base de divers motifs techniques non pertinents difficiles voire impossibles à réfuter par les utilisateurs du réseau eux-mêmes en raison de leur manque de connaissances spécialisées sur le plan de la gestion des réseaux de transport. Avec ce Code de bonne conduite, le législateur vise aussi à trouver le bon équilibre entre les utilisateurs du réseau d'une part et les gestionnaires de l'autre.

29. En application de l'article 2, § 1er, 2° et 3°, du Code de bonne conduite, les gestionnaires octroient l'accès au réseau de transport et aux services de transport de manière non discriminatoire et transparente, sur la base des conditions principales approuvées par la CREG. En outre, ils satisfont de manière non discriminatoire la demande du marché ainsi que les besoins raisonnables des utilisateurs du réseau. Les gestionnaires s'abstiennent d'imposer ou de maintenir des seuils d'accès aux services de transport. Ces services de transport sont proposés de manière efficace et à des conditions compétitives. Toute forme de discrimination entre des utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau est proscrite.

2. ANTÉCÉDENTS

2.1. GENERALITES - MODELE DE TRANSPORT FLUXYS BELGIUM

30. Le 1er octobre 2012, Fluxys Belgium a mis en œuvre un nouveau modèle de transport. Pour préparer ce projet important, la CREG a soumis fin 2010 à la consultation¹¹ des acteurs une proposition de principes de base pour un nouveau modèle de transport. Au cours de cette consultation, la CREG a reçu de nombreuses suggestions, propositions, observations, objections et informations importantes et utiles de la part des acteurs du marché participants¹². Ces informations ont été mises à profit pour élaborer le nouveau modèle de transport Entry/Exit en concertation avec Fluxys Belgium.

31. Dans sa décision (B)120510-CDC-1155 du 10 mai 2012, la CREG a approuvé le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium. Ils constituent les conditions de base principales du nouveau modèle de transport Entry/Exit. Ces conditions principales garantissent un accès simple au réseau de transport de gaz naturel pour tous les acteurs du marché, la création d'une place de négoce par laquelle, outre la possibilité de commerce bilatéral (OTC), une bourse anonyme (exchange) propose des services aux acteurs du marché et d'un système d'équilibrage guidé par le marché.

32. Le modèle Entry/Exit, mis au point par Fluxys Belgium et opérationnel depuis le 1er octobre 2012, présente les caractéristiques suivantes :

- Le réseau de transport est subdivisé en deux zones d'entrée/sortie : la zone H et la zone L. La zone H correspond au système de transport calorifique H physique, et la zone L au système de transport calorifique L physique.
- Un utilisateur du réseau peut contracter des services d'entrée et de sortie. Les services d'entrée lui donnent le droit d'injecter une certaine quantité de gaz naturel à un IP dans le réseau de transport au prorata de la capacité d'injection contractée. Les services de sortie lui permettent d'émettre une certaine quantité de gaz naturel hors du réseau.
- Un IP relie le réseau de transport de Fluxys Belgium au réseau de transport d'un GRT frontalier ou à une installation de transport gérée par Fluxys Belgium, comme l'installation de stockage de Loenhout.
- Un « point de prélèvement » relie le réseau de transport de Fluxys Belgium à un client final ou à un point de prélèvement pour le compte du réseau de distribution.

33. Dans un système d'équilibrage du marché, le principe de base veut que les utilisateurs du réseau (acteurs du marché) veillent par eux-mêmes à ce que les quantités de gaz naturel qu'ils injectent dans le système par unité de temps soient égales aux quantités qu'ils en extraient.

Comme déjà mentionné, Fluxys Belgium n'intervient pas pendant la journée gazière tant que la position d'équilibrage du marché (c.-à-d. la position d'équilibrage pour le marché total) se trouve dans les valeurs limites inférieures et supérieures du marché fixées préalablement. Si la position d'équilibrage du marché dépasse la valeur limite supérieure (ou inférieure), Fluxys Belgium intervient au moyen d'une transaction de vente (ou d'achat) sur le marché du gaz naturel (commodity) pour la quantité d'excédent (ou de déficit). Les excédents et les déficits sont imputés en espèces par utilisateur

¹¹ Voir le site Internet de la CREG : <http://www.creg.info/pdf/Opinions/2010/T082010/noteconsultation.pdf>; note de consultation relative au nouveau modèle de transport;

¹² Voir le site Internet de la CREG : <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1035FR.pdf> : étude relative au développement d'un nouveau modèle de transport de gaz naturel;

du réseau. La compensation s'effectue vis-à-vis de chaque utilisateur du réseau ayant contribué au déséquilibre par rapport à sa participation individuelle au déséquilibre au moment du dépassement (horaire). Il n'y a intervention du gestionnaire de réseau que pour les utilisateurs qui sont à l'origine d'un excédent ou d'un déficit. Une correction de la position individuelle intervient pour tous ceux-ci.

Au terme de chaque journée gazière, on remet à zéro la différence entre les quantités totales qui sont entrées dans la zone concernée et les quantités totales qui ont été consommées par les clients finaux des utilisateurs du réseau, ou qui ont quitté la zone concernée pour un réseau de transport voisin. La compensation est effectuée en espèces et s'applique à tous les utilisateurs du réseau, tant ceux qui enregistraient un excès (les helpers) que ceux qui enregistraient un déficit.

34. Le 7 mai 2015, Balansys a été constituée en vertu de l'article 15/2bis de la loi gaz. Fluxys Belgium et Creos, le GRT luxembourgeois, sont actionnaires de Balansys à concurrence de 50%, chacune.

35. Dès que Balansys sera opérationnelle, les deux GRT ne seront plus responsables de la gestion de l'équilibre commercial du réseau de leur propre réseau de transport.

36. Dans une lettre du 26 janvier 2018, Balansys a soumis ses documents réglementaires à l'approbation de la CREG. Ces documents réglementaires comprennent :

- Le contrat d'équilibrage ;
- Le code d'équilibrage de la zone Belux ;
- Le programme d'équilibrage.

37. Les documents susmentionnés constituent le cadre contractuel entre balansys et l'utilisateur du réseau pour ce qui concerne l'équilibre du réseau. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium a donc soumis à l'approbation de la CREG deux jeux de documents (STA, ACT et TP avec et STA, ACT et TP sans les dispositions relatives à l'équilibre du réseau).

38. Conformément à l'article 15/13, §6, de la loi gaz, la Direction générale Énergie, à savoir l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz, est l'instance compétente au sens de l'article 2.2 du Règlement 994/2010. Ce Règlement 994/2010 a été abrogé et remplacé par le Règlement 2017/1938 (art. 2.7.).

39. Dans le cadre de ses missions, l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz est compétente pour l'établissement d'un plan d'action préventif, d'un plan national d'urgence, et est chargée de la mise en œuvre, sur la base d'une évaluation des risques, d'un plan d'action préventif et d'un plan d'urgence (les art. 4, 5, 9 et 10, du Règlement 994/2010 remplacés par les art. 8, 9, 7 et 11, respectivement, du Règlement 2017/1938).

40. Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel, le plan d'urgence est établi par le ministre chargé de l'Énergie, sur proposition de l'instance fédérale pour la sécurité de l'approvisionnement en gaz.

41. De plus, l'article 134 du Code de bonne conduite exige que le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel établisse un plan de gestion d'incidents et l'inclut dans le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel.

42. En outre, le paragraphe 7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 (ci-dessous : « A.M. Plan d'urgence fédéral ») stipule que le plan d'urgence interne de garantie de livraison du gestionnaire du réseau de transport du gaz naturel constitue la base du Plan de gestion des incidents dans le cadre du règlement d'accès au transport de gaz naturel. Cet arrêté ministériel résulte du Règlement 994/2010.

43. L'Annexe F du Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel, approuvée par la CREG le 10 mai 2012, doit, au vu des modifications de la loi, être harmonisées avec ces dernières. Une première tentative a été réalisée en soumettant, le 15 avril 2015, les principales conditions à l'approbation de la CREG. Dans ce cadre, la CREG renvoie à sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, paragraphes 110 à 118.

44. L'ouverture du marché énergétique du gaz naturel entraîne la transformation de l'offre d'énergie et de services énergétiques en activité concurrentielle. C'est aussi un défi pour les acteurs facilitateurs du marché, dont le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel et l'autorité de régulation, qui se trouvent incités à mener une politique proactive en matière d'offre de nouveaux services de transport et d'amélioration du service fourni. Tant Fluxys Belgium que la CREG considèrent qu'il est de leur devoir de jouer un rôle de précurseur sur le marché du gaz naturel en Europe occidentale. Cette conviction implique que le cadre réglementaire définissant les règles du jeu pour le gaz naturel soit soumis à une évaluation permanente. Le modèle de transport, dont les lignes de force ont été exposées aux paragraphes 30 à 32 de la présente décision, est également en évolution permanente. Afin d'améliorer encore l'attractivité du marché belge du gaz naturel, Fluxys Belgium a soumis un certain nombre de propositions d'amélioration au marché après la mise en œuvre du nouveau modèle de transport, en concertation avec les acteurs du marché. Ces propositions ont été soumises à l'approbation de la CREG après consultation du marché. Depuis la décision susmentionnée de la CREG d'approbation du nouveau modèle de transport le 10 mai 2012, Fluxys Belgium a soumis les propositions suivantes à l'approbation de la CREG :

- a) Proposition de modification de l'annexe A « Modèle de transport » de l'ACT visant à éviter d'éventuels comportements opportunistes dans le chef des utilisateurs du réseau et les perturbations de marché du système d'équilibrage basé sur le marché qui résulteraient. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)121122-CDC-1205 du 22 novembre 2012.
- b) Proposition de modification du STA, des annexes A et B de l'ACT et du TP en vue d'offrir de la capacité de transport day ahead via la plate-forme commune d'enchères de capacité de transport aux IP gérés par Prisma. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)130411-CDC-1242 du 11 avril 2013.
- c) Le 10 septembre 2013, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des annexes A, B et C3 de l'ACT comportant les adaptations apportées aux services de conversion de qualité ainsi que les petites modifications apportées au TP. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131010-CDC-1283 du 10 octobre 2013.
- d) Dans sa décision (B)131010-CDC-1284 du 10 octobre 2013, la CREG a approuvé la demande d'approbation d'une modification du STA, telle que soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 19 septembre 2013. Cette modification concerne une diminution du rating de crédit dans le chef des affréteurs de A Standard&Poor's//Fitch à BBB+ ou de A3 Moody's ou Baa1. De ce fait, Fluxys Belgium se conforme aux conditions de crédit requises par les TSO des pays voisins de la Belgique à leurs affréteurs.
- e) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, E et G de l'ACT, visant en particulier à définir des modalités supplémentaires pour la mise en œuvre des trois procédures de gestion de la congestion contractuelle visées à l'annexe I du Règlement gaz. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)131024-CDC-1281 du 24 octobre 2013.

- f) Proposition de modification des annexes A et B et de l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, visant en particulier l'adaptation de la référence de prix pour le « prix du gaz » suite à l'arrêt de la référence de prix précédente, l'amélioration de l'allocation de capacité pour les utilisateurs finaux S32 raccordés au réseau de distribution et l'adaptation des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités PRISMA. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140123-CDC-1300 du 23 janvier 2014.
- g) Proposition de modification du TP et des annexes A, B, C1, C3 et G de l'ACT, en particulier d'ajout d'un service de « reshuffling » permettant aux utilisateurs du réseau d'adapter leurs contrats et de préparer leurs portefeuilles à l'application à venir du NC CAM visant à modifier les règles d'équilibrage permettant l'achat ou la vente de gaz H là où le marché L n'offre pas de contre-prestation, de transition pour le marché secondaire de la plate-forme capsquare à la plate-forme européenne de capacités Prisma et de modification des procédures de (re)nomination en vue de la compatibilité avec les nouvelles règles figurant dans le NC BAL. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140515-CDC-1326 du jeudi 15 mai 2014.
- h) Proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT, portant en particulier sur l'introduction de deux nouveaux services de conversion de qualité, « Base Load » et « Seasonal Load », qui permettront aux utilisateurs du réseau de convertir pendant toute l'année du gaz H en gaz L, sur l'introduction d'un nouveau service de conversion de qualité H->L « Peak Load » qui permettra aux utilisateurs de réseau de convertir le gaz H en gaz L uniquement en saison transfo, et sur l'adaptation des General terms & Conditions (GT&C) PRISMA en matière de règles d'accès à la plate-forme européenne de capacités PRISMA telles que prévues à l'annexe B de l'ACT . Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)140918-CDC-1362 du 18 septembre 2014.
- i) Au mois d'avril 2014, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des obligations intra-journalières existantes en vue de poursuivre leur utilisation et de désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des obligations intrajournalières, cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)141016-CDC-1375 du 16 octobre 2014. La CREG estime en effet que la mise à la disposition des utilisateurs du réseau d'informations horaires leur offre la possibilité de corriger leur position par le biais de nominations sur base horaire, afin que le système d'équilibrage guidé par le marché fonctionne mieux. En outre, la CREG estime que ces obligations limitent au minimum le rôle du TSO en matière d'équilibrage et responsabilisent au maximum les utilisateurs du réseau. Dans cette même décision, la CREG a indiqué qu'elle prendrait en temps voulu une décision sur la désignation en tant que partie chargée des prévisions en matière d'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel à compter du 1er octobre 2015, après consultation des GRT et des gestionnaires de réseau de distribution concernés, conformément à l'article 39, alinéa 5 du NC BAL.
- j) Proposition de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACP portant sur l'introduction de nouveaux IP entre la France et la Belgique et d'un nouveau service de fourniture « Cross Border Delivery » qui permet de relier directement le terminal de Dunkerque et le réseau de transport belge. Par ailleurs, quelques modifications mineures ont été apportées au texte à cette occasion. Cette demande a été approuvée par la CREG dans sa décision (B)150326-CDC-1414 du 26 mars 2015.
- k) Le 15 avril 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des principales conditions afin de modifier le modèle de transport pour la réalisation du projet visant l'intégration des marchés de gaz naturel de la Belgique et du Luxembourg sous le nom projet BeLux. Le 13 mai 2013, la proposition de modification du STA a été retirée et une

nouvelle proposition a été soumise à approbation. Les modifications portent sur le STA pour la réalisation du projet BeLux, la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage dans l'ACT et la suppression des IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pour la commercialisation de la capacité. En outre, quelques modifications limitées ont été apportées au texte en ce qui concerne le service de conversion de qualité, la suppression du service de reshuffling, l'adaptation de la procédure de facturation par l'introduction du « Self Billing » et la révision de l'annexe F de l'ACT relative au plan de gestion des incidents.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition de modifications était nécessaire pour que, à compter du 1er octobre 2015 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du cadre légal requis pour l'intégration des régimes d'équilibrage des marchés de gaz naturel belge et luxembourgeois, Fluxys Belgium puisse continuer à garantir l'équilibre du réseau par la mise en œuvre de mesures transitoires lui permettant de continuer à assumer toutes les obligations et les tâches relatives à l'équilibrage.

La CREG a pris la décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 au sujet des deux demandes.

- l) Le 4 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification du STA, TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G, H et de la nouvelle annexe C5 de l'ACT, afin de modifier le modèle de transport. Au moyen de ces modifications, Fluxys Belgium souhaite adapter son offre de services sur le plan contractuel et opérationnel à la mise en œuvre du NC CAM qui entre en vigueur au 1er novembre 2015. Dans sa lettre d'accompagnement, Fluxys Belgium a indiqué que les modifications principales ont trait à l'introduction d'enchères intra-journalières (within day) et à l'application des règles de souscription et d'allocation au moyen d'enchères pour tous les IP relevant du NC CAM, à l'introduction d'une procédure de nomination commune pour la capacité groupée (single sided nomination), à la possibilité de convertir certains services en OCUC et wheelings, et ce pour les services annuels, trimestriels et mensuels, à l'intégration des services du hub dans l'offre de services, à la suppression des différents niveaux d'interruptibilité, à l'expression des tarifs en euros par kWh/h (€/kWh/h) et à l'instauration d'un coefficient à court terme pour les services de capacité. Simultanément, Fluxys Belgium a également proposé d'intégrer totalement les services du hub dans son offre de services afin de simplifier ainsi le modèle de transport. Dans sa décision (B)150917-CDC-1457 du 17 septembre 2015, la CREG a estimé que la mise en œuvre des dispositions visées dans le NC CAM a été incomplète, que l'intégration des services du hub affiche, tant sur le plan contractuel qu'opérationnel, des manquements importants et que les mesures transitoires, telles qu'approuvées par la CREG dans sa décision (B) 150520-CDC-1420, n'ont pas été dûment intégrées dans la proposition relative aux principales conditions. Dès lors, la CREG a décidé de rejeter l'ensemble des modifications proposées. Elle demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition.
- m) À la suite de la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG, à la mi-octobre 2015, une demande révisée de modification du STA, du TP et des annexes A, B, C1, C3, E, G et H de l'ACT. L'objectif de ces modifications était d'adapter l'offre de services à l'introduction du NC CAM. Fluxys Belgium indique également que l'intégration des services du hub se fera ultérieurement. S'agissant des Accords Interconnexion, Fluxys Belgium fait savoir que leur état d'avancement sera communiqué dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. Les adaptations de l'offre de services pour certains types de clients finaux feront enfin l'objet d'une consultation et seront soumises séparément pour approbation. Par sa décision (B)151029-CDC-1469 du 29 octobre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées et a décidé qu'elles entreraient en vigueur à compter du 1er novembre 2015.
- n) Une proposition d'approbation de la nouvelle version des conditions générales d'utilisation de la plate-forme de capacités Prisma (les Prisma General Terms & Conditions - GT&C's), figurant

à l'appendice 1 de l'annexe B de l'ACT, a été soumise par Fluxys Belgium à l'approbation de la CREG. La plupart des modifications portent sur l'application des enchères intra-journalières, la clarification de la clause relative au délestage d'un affréteur et la disponibilité de la plateforme Prisma. Les nouvelles GT&C sont en vigueur depuis le 1er octobre 2015. La CREG a approuvé cette demande dans sa décision (B)151210-CDC-1489 du 10 décembre 2015.

- o) Début décembre 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B et G de l'ACT. L'objectif est de proposer un nouveau service aux utilisateurs finaux directement raccordés au réseau de transport (comme les centrales électriques et les clients finaux industriels) en plus de l'offre actuelle de services annuels, saisonniers et de court terme. Ce nouveau service sera commercialisé sous le nom Fix/Flex. En outre, les modifications proposées offriront aux utilisateurs du réseau la possibilité de souscrire des services sous le régime jour calendrier. Dans sa décision (B)151217-CDC-1495 du 17 décembre 2015, la CREG a approuvé les modifications proposées. Les modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016.
- p) Conformément au NC BAL, Fluxys Belgium demande à la CREG d'être désignée partie chargée des prévisions dans une zone d'équilibrage. Il s'agit plus précisément des prélèvements non mesurés dans la journée sur le réseau de transport de gaz naturel par un utilisateur du réseau et des allocations qui en découlent. Depuis l'introduction au 1er octobre 2012 du nouveau modèle de transport, Fluxys Belgium a déjà été reconnue implicitement comme partie chargée de ces prévisions. Après consultation des GRT et des gestionnaires de distribution concernés sur le projet de décision (B)151203-CDC-1487 de la CREG, la CREG a décidé dans sa décision finale (B)160128-CDC-1487 du 28 janvier 2016 d'approuver définitivement cette demande.
- q) Fluxys Belgium a soumis à l'approbation de la CREG une proposition d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1, E et G de l'ACT dans le cadre de la mise en œuvre du NC INT. De plus, il est également demandé de ne plus intégrer les GT&C Prisma dans l'ACT, plusieurs erreurs matérielles sont corrigées et les descriptions des services MP, DPRS et Odorisation sont complétées. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)160519-CDC-1531 du 19 mai 2016.
- r) Conformément à la décision 1457, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une nouvelle proposition d'approbation des modifications du STA et des annexes A, B, C1, C3, D, E, F, G et H de l'ACT et du TP pour ce qui est, d'une part, de l'intégration des services de hub dans les services proposés par Fluxys Belgium, de l'introduction de services intra-journaliers à Zeebrugge Beach avec un délai de « full hour + 2 » conformément au délai de renomination, de l'extension du marché secondaire sur PRISMA, de la suppression du paragraphe « Interprétation » de chaque annexe de l'ACT et de la correction de certaines erreurs matérielles, d'autre part. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)161020-CDC-1571 du 20 octobre 2016.
- s) Au mois de janvier 2017, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une demande d'approbation des modifications du TP et des annexes A, B, C1 et G de l'ACT. Grâce à ces modifications, Fluxys Belgium souhaite introduire un service de conversion de capacités permettant de convertir les capacités non regroupées d'un côté d'un IP en une capacité regroupée, d'introduire un service Imbalance Pooling offrant aux utilisateurs du réseau la possibilité de regrouper leurs positions relatives au gaz, de réunir les IP Poppel et Hilvarenbeek en un IP Hilvarenbeek unique et de corriger plusieurs erreurs matérielles. Fluxys Belgium a déjà organisé elle-même une consultation publique sur ces modifications de la fin du mois de novembre 2016 à la fin du mois de décembre 2016. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques formulées par la CREG dans son évaluation.

- t) Au mois de mai 2017, Fluxys Belgium a soumis une nouvelle proposition de modification des principales conditions à l'approbation de la CREG. Grâce à cette proposition, Fluxys Belgium souhaite adapter les principales conditions à plusieurs évolutions du marché, et plus particulièrement : la convergence entre les services commerciaux physiques et notionnels sur le ZTP ; l'introduction d'un IP virtuel entre la Belgique et la France (à partir du 1er octobre 2017) ; le nouveau calendrier d'enchères pour la capacité de transport et la nouvelle procédure pour la capacité incrémentielle conformément au NC CAM ; l'attribution révisée des services de transport pour les clients finaux sur les réseaux de distribution à la suite de la constitution de la clearinghouse fédérale, ATRIAS ; l'introduction de 2 nouveaux messages EDIg@s conformément à NC INT et la correction de plusieurs erreurs matérielles et remarques signalées par la CREG dans sa décision (B)1613. La CREG a approuvé cette proposition dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017, à la condition suspensive que Fluxys Belgium respecte quelques remarques. Les modifications sont entrées en vigueur le 1er octobre 2017.
- u) Dans une lettre du 14 août 2015, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition adaptée des modifications des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'annexe 2, du STA, afin de respecter la décision de la CREG du 20 mai 2015 (cf. la décision k). Dans une lettre du 19 avril 2018, Fluxys Belgium a retiré cette proposition. Dès lors, la CREG a joint et approuvé, le 26 avril 2018, un avenant 1457/1 à la décision 1457 (cf. décision l).

2.2. PROPOSITION DE MODIFICATION DES PRINCIPALES CONDITIONS

2.2.1. Dans le cadre du projet d'intégration Belux :

45. Le 7 février 2018, Fluxys Belgium a soumis à la CREG une proposition de modification des principales conditions et lui a également transmis le rapport de consultation numéro 26.

46. Dans son rapport de consultation numéro 26, Fluxys Belgium précise que la proposition modifie les principales conditions approuvées par la CREG en date du 17 juillet 2017¹³.

47. Via cette proposition qui modifie le STA, les annexes A, B, C1, C3 et F de l'ACT et le TP, Fluxys Belgium souhaite réaliser le projet d'intégration Belux en :

- Supprimant, dans les principales conditions, toutes les dispositions relatives à l'équilibre commercial du réseau ;
- Veillant à ce que les principales conditions soient intégralement harmonisées avec les documents réglementaires de Balansys que la CREG doit encore approuver et pour lesquels Balansys a mené une consultation du 8 juin 2017 au 10 juillet 2017 ;
- Corrigéant les erreurs matérielles soulevées par la CREG dans sa décision (B)1653 du 17 juillet 2017.

48. La CREG souligne que les décisions suivantes ont déjà été prises dans le cadre du projet d'intégration Belux :

- i. Décision (B) 150520-CDC-1420 du 20 mai 2015 :

La proposition de modification des principales conditions introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015 et le 13 mai 2015 et portant uniquement sur le STA (retrait de la proposition de modification du STA introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015) poursuivait l'objectif spécifique d'adapter le modèle de transport pour la réalisation du projet d'intégration Belux. Les modifications concernaient notamment:

- la suppression de toutes les dispositions relatives à l'équilibrage en vue de son intégration dans les documents que le futur gestionnaire de l'équilibrage du marché intégré visé soumettra à l'approbation de la CREG. Les documents concernés sont les suivants : le contrat d'équilibrage, le règlement d'accès pour l'équilibrage et le programme d'équilibrage ;
- IP entre la Belgique et le Luxembourg de la liste des IP pris en considération pour la commercialisation de la capacité ;
- la révision de l'annexe F du règlement d'accès pour le transport relatif au plan de gestion des incidents en vue de garantir la correspondance avec l'annexe à l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2013 établissant le plan d'urgence fédéral de l'approvisionnement en gaz naturel.

De plus, Fluxys Belgium a, le 13 mai 2015, soumis à l'approbation de la CREG une proposition supplémentaire de modification de l'ACT et du TP. Cette proposition contient des mesures transitoires autorisant Fluxys Belgium à fournir après le 1er octobre 2015, si Balansys ne devait pas encore être opérationnelle, les services nécessaires permettant de garantir l'équilibre du réseau dans la zone Belux intégrée.

¹³ Décision (B)170717-CDC-1653

La proposition de mesures transitoires incluse dans l'ACT et le TP portait notamment sur :

- la suppression de la proposition d'une capacité de transport sur l'IP entre la Belgique et le Luxembourg ;
- la suppression de l'obligation de nommer et d'attribuer du gaz sur l'IP entre la Belgique et le Luxembourg ;
- l'harmonisation des dispositions dans l'ACT au sujet de l'équilibre du réseau avec le NC BAL ;
- l'adaptation des dispositions dans l'ACT relatives à la facturation des services de transport ;
- l'adaptation de la liste des définitions à l'annexe 1 de l'ACT ;
- l'adaptation de plusieurs dispositions dans le TP à la suite des modifications susvisées.

Dans sa décision (B)150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, la CREG a approuvé :

- D'une part : la proposition de modification du STA (introduite le 13 mai 2015), à l'exception des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3, de l'ACT et du TP (introduite le 15 avril 2015) et relative à l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium au projet d'intégration Belux. La CREG a marqué son accord aux conditions suspensives suivantes : la réalisation du cadre légal autorisant la cession de l'équilibre commercial du réseau par Fluxys Belgium à une entité tierce, l'implémentation des conditions légales que l'entité tierce doit respecter (désignation d'un agent chargé de veiller au respect des engagements et l'approbation du programme de garantie du respect par ACER) et la cohérence entre les principales conditions de Fluxys Belgium et les documents réglementaires (contrat d'équilibrage, code d'équilibrage et programme d'équilibrage) de l'entité tierce, aujourd'hui connus sous le nom de Balansys. À ce jour, les deux dernières conditions suspensives n'ont toujours pas été implémentées intégralement.

Et

- d'autre part : la proposition de mesures transitoires intégrées dans l'ACT et le TP, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG le 13 mai 2015. Les mesures transitoires cesseront de produire leurs effets dès que Balansys sera opérationnelle.

49. Le 27 mars 2018, Fluxys Belgium a introduit une nouvelle proposition qui remplace celle introduite le 7 février 2018. En termes de contenu il n'existe aucune différence entre les deux propositions pour ce qui concerne le projet d'intégration Belux.

50. Le 13 avril 2018, Fluxys Belgium a introduit une nouvelle proposition qui remplace celle introduite le 27 mars 2018. En termes de contenu il n'existe aucune différence entre les deux propositions pour ce qui concerne le projet d'intégration Belux.

51. Le 19 avril 2018, Fluxys Belgium a fait savoir qu'elle retirait sa proposition de modification des principales conditions pour ce qui concerne le projet d'intégration Belux et introduite à la CREG par une lettre du 14 août 2015 conformément à la décision de la CREG du 20 mai 2015.

2.2.2. Dans le cadre de l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium:

Dans une lettre du 27 mars 2017, Fluxys Belgium a soumis une seconde proposition de modification des principales conditions à l'approbation de la CREG. Cette proposition a pour objet d'apporter plusieurs modifications aux principales conditions approuvées par la CREG en date du 17 juillet 2017¹⁴, et plus particulièrement : le STA, les annexes A, B, C1, C2, C3, E, F et G de l'ACT et du TP. Ces modifications portent sur :

- Des modifications du service de conversion de la capacité qui sera proposée sur la plate-forme Prisma, et ce, « annuellement » et « Day-ahead » ;
- L'introduction d'un nouveau service « Reshuffling » qui offrira aux utilisateurs du réseau la possibilité de mieux gérer leur portefeuille de services de capacité souscrits à long terme via un traitement harmonisé sur la plate-forme Prisma ;
- L'introduction d'un service de conversion de capacité L/H offrant aux utilisateurs du réseau qui sont actifs sur l'IP Hilvarenbeek la possibilité de convertir la capacité réservée de gaz L en gaz H ;
- Une simplification des services de capacité et de la procédure de réservation en offrant un service de capacité élargi sur la plate-forme Prisma, y compris une procédure simplifiée de facturation ;
- Plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, la coupure et la nomination sur les IP.

52. Le 13 avril 2018, Fluxys Belgium a introduit une nouvelle proposition qui remplace celle introduite le 27 mars 2018. Cette proposition diffère de celle introduite le 27 mars 2018, uniquement pour ce qui concerne l'introduction d'un nouveau service, à savoir le service de conversion. Ce service donnera à l'utilisateur du réseau la possibilité de convertir la capacité Entry/Exit existante non regroupée en une capacité (non) regroupée sur un autre IP.

2.3. CONSULTATION

53. Fluxys Belgium a organisé trois consultations du marché, au total.

54. La consultation du marché s'accompagnant du rapport de consultation numéro 26 (adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium dans le projet d'intégration Belux) porte sur la proposition de modification des principales conditions, introduite à la CREG par Fluxys Belgium via la lettre du 7 février 2018, proposition qui a été annulée en vertu de la lettre du 27 mars 2018 et remplacée par une nouvelle proposition. Proposition qui a de nouveau été annulée et réintroduite par une lettre du 13 avril 2018 (paragraphe 50 de la présente décision).

55. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique relative à cette proposition de modification des principales conditions du 23 novembre 2017 au 13 décembre 2017. Les documents étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, à la page « Consultations du marché ». De plus, Fluxys Belgium a également organisé une « shippersmeeting » le 8 novembre 2017, qui a réuni 40 utilisateurs du réseau.

¹⁴ Décision (B)170717-CDC-1653

56. Fluxys Belgium souligne dans son rapport de consultation numéro 26 que 2 utilisateurs de réseau individuels et l'organisation FEBEG lui ont formulé des remarques au cours de la période de consultation.

57. Les remarques portent sur :

- La suspension et la fin des services, des litiges, de la facturation et de la responsabilité ;
- des remarques étrangères à l'objet de la consultation ;
- des améliorations textuelles ;
- la conversion de qualité.

58. Une réaction a été considérée comme confidentielle. Elle est relative à la conversion de qualité.

59. La consultation du marché s'accompagnant du rapport de consultation numéro 27 (adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium) porte sur la proposition de modification des principales conditions, introduite à la CREG par Fluxys Belgium via la lettre du 27 mars 2018.

60. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique relative à cette proposition de modification des principales conditions du 26 janvier 2018 au 23 février 2018. Les documents étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, à la page « Consultations du marché ». De plus, Fluxys Belgium a également organisé une « shippersmeeting » le 1er février 2018, qui a réuni 32 utilisateurs de réseau et 17 utilisateurs en ligne.

61. Fluxys Belgium souligne dans son rapport de consultation que 8 utilisateurs de réseau individuels et l'organisation FEBEG lui ont formulé des remarques au cours de la période de consultation.

62. Les remarques portent sur :

- Le service de conversion de qualité
- Le service de reshuffling
- Le service de switch de capacité L/H
- Le VIP BE-NL
- La simplification des procédures et services
- Des remarques étrangères à l'objet de la consultation ;
- Des améliorations textuelles ;

63. Trois réactions ont été considérées comme confidentielles et portaient sur : le VIP, le Reshuffling, la capacité de conversion et la simplification des procédures et services.

64. La consultation du marché s'accompagnant du rapport de consultation numéro 27bis (adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium) porte sur la proposition de modification des principales conditions, introduite à la CREG par Fluxys Belgium via la lettre du 13 avril 2018.

65. Fluxys Belgium a organisé une consultation publique relative à cette proposition de modification des principales conditions du 22 mars 2018 au 30 mars 2018. Les documents étaient disponibles sur le site Internet de Fluxys Belgium, à la page « Consultations du marché ».

66. Fluxys Belgium souligne dans son rapport de consultation que 3 utilisateurs de réseau individuels et l'organisation FEBEG lui ont formulé des remarques au cours de la période de consultation.

67. Les remarques relatives au nouveau service « service de conversion » portent sur :

- Les clients doivent pouvoir activer et utiliser facilement le service de conversion.

68. Aucune réaction n'a été considérée comme confidentielle.

69. En tenant compte de ce qui précède, la CREG estime que, conformément à l'article 40, 2°, du règlement d'ordre intérieur de la CREG, elle ne doit organiser aucune consultation sur la présente décision étant donné qu'une consultation publique préalable a été organisée sur l'objet de la présente décision, et ce, au cours d'une période suffisamment longue pour que le marché dispose d'un délai suffisant pour réagir aux deux propositions. En application de l'article 108 du code de bonne conduite, les consultations de marché portant les numéros 26, 27 et 27bis, organisées par Fluxys Belgium, satisfont à ces conditions.

2.4. ENTREE EN VIGUEUR DES PRINCIPALES CONDITIONS

70. L'article 107 du code de bonne conduite précise que les principales conditions approuvées ainsi que leurs modifications sont publiées sans délai sur le site Web du gestionnaire concerné, tout comme leur date d'entrée en vigueur.

71. Dans sa décision d'approbation, la CREG précise la date à laquelle les documents susmentionnés ou leurs modifications entrent en vigueur.

72. Les principales conditions relatives à la cession de l'activité d'équilibrage du réseau par Fluxys Belgium à Balansys peuvent, après approbation de la CREG, entrer au plus tôt en vigueur à la date renseignée au paragraphe 230 de la présente décision.

73. Les principales conditions relatives à l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium peuvent entrer en vigueur à la date mentionnée au paragraphe 229 de la présente décision.

3. EXAMEN

74. Il est examiné ci-dessous si les propositions de modification des principales conditions introduites par Fluxys Belgium dans ses lettres du 27 mars 2018 et du 13 avril 2018 sont conformes à la législation en vigueur et à l'intérêt général.

75. L'absence de remarques sur les modifications proposées par Fluxys Belgium, ou leur acceptation, ne porte nullement préjudice à un futur usage (motivé) de la compétence d'approbation de la CREG, même si le point est à nouveau proposé ultérieurement de manière identique pour la même activité.

76. S'écartant de la structure habituelle des décisions de la CREG portant sur les conditions principales (où l'analyse suit l'ordre dans lequel les parties, annexes, chapitres et titres apparaissent dans la proposition), les modifications seront évaluées par thème dans l'analyse ci-dessous. L'utilisation de cette méthode dans la présente décision présente l'avantage que chacune des modifications peut être envisagée dans son ensemble et permet d'intégrer de manière cohérente les résultats de la consultation du marché dans l'évaluation. L'analyse conserve bien la répartition entre les parties respectives des principales conditions, à savoir le STA, l'ACT et le TP.

77. Si certains éléments de la proposition ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de traiter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

78. À la suite des consultations du marché, les acteurs du marché ont formulé des commentaires spécifiques concernant les modifications proposées. Ces commentaires seront traités dans l'exposé point par point des documents respectifs.

3.1. CONFORMITE ET COHERENCE DES CONDITIONS PRINCIPALES AVEC LES DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LA CREG

79. Dans le cadre du projet d'intégration Belux, la CREG a, dans sa décision (B) 150520-CDC-1420 du 20 mai 2015, invité Fluxys Belgium à :

[...]

69. Deux nouveaux articles 16.2.3 et 16.2.4 sont ajoutés à l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel.

70. L'article 16.2.3 confirme ce qui stipulé à l'article 6, corpus, du Contrat standard de transport de gaz naturel (cf. paragraphe 59), à savoir que, pour ce qui concerne la réservation des services de transport de Fluxys Belgium, l'utilisateur du réseau doit démontrer qu'il a conclu un contrat d'équilibre avec le gestionnaire de l'équilibrage.

La suspension automatique et de plein droit des services de transport en vertu de l'article 16.2.3 signifie que la date de démarrage des services de transport est suspendue. En d'autres termes, l'article 16.2.3 cible la situation dans laquelle l'utilisateur du réseau a conclu un contrat standard de transport de gaz naturel avec Fluxys Belgium et a réservé des services de transport auprès de Fluxys Belgium alors que cette dernière n'a pas contrôlé, aux fins de la réservation des services de transport par l'utilisateur du réseau, si ce dernier avait ou non conclu un contrat d'équilibre avec le gestionnaire de l'équilibrage.

La CREG déplore que Fluxys Belgium ne procède pas automatiquement à ce contrôle pour la réservation des services de transport par l'utilisateur du réseau. La suspension de plein droit de la date de démarrage des services de transport, sans préciser ce que l'utilisateur du réseau doit faire

pour l'éviter, est insuffisante. Le droit d'accès relève de l'ordre public. La CREG renvoie en la matière aux paragraphes 23 à 37.

71. L'article 16.2.4 cible le cas dans lequel un contrat d'équilibre est conclu et dans lequel Fluxys Belgium est informée, par l'entreprise commune, à un moment déterminé pendant la durée des services de transport que l'utilisateur du réseau ne respecte plus ses obligations résultant du contrat d'équilibre ou l'a résilié ou si ce dernier est frappé de nullité.

72. La CREG veillera à ce que le contrat d'équilibre dispose de l'obligation imposée au gestionnaire de l'équilibrage de notifier préalablement Fluxys Belgium.

73. La CREG souligne toutefois que l'article 16.2.4 est incomplet, en ce sens que Fluxys Belgium n'informe pas l'utilisateur du réseau que les services de transport peuvent être réactivés. Cette notification de Fluxys Belgium à l'utilisateur du réseau est nécessaire afin que ce dernier puisse contrôler si Fluxys Belgium respecte le délai de 2 jours ouvrables visé à l'article 16.2.4 et afférent au redémarrage des services de transport. Fluxys Belgium est invitée à insérer cette obligation de notification à l'article 16.2.4.

L'article 16.2.4 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel dispose également que, si les services de transport ne sont pas réactivés dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la suspension des services de transport en vertu de l'article 16.2.4, Fluxys Belgium peut vendre les services de transport suspendus sur le marché primaire. Toutefois, cette possibilité n'est pas prévue à l'article 16.2.3, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, nonobstant que, dans cette situation, l'utilisateur du réseau demeure tenu de payer les services de transport réservés.

Le délai d'un mois à compter de la date de la notification de la suspension par le gestionnaire de l'équilibrage peut être considéré comme trop court. Ce délai peut pourtant être considéré comme acceptable si le contrat d'équilibre dispose que le gestionnaire de l'équilibrage n'envoie la notification à Fluxys Belgium qu'après que l'utilisateur du réseau n'ait été mis dans l'impossibilité, par le gestionnaire de l'équilibrage de remédier au manquement à son/ses obligations(s) envers le gestionnaire de l'équilibrage. La CREG y veillera dans le cadre du contrat d'équilibre.

74. Il ressort du rapport de consultation de Fluxys Belgium que le marché s'interroge sur la procédure de suspension des services de transport résultant du contrat d'équilibre.

75. En tenant compte des remarques formulées au sujet des articles 16.2.3 et 16.2.4, de l'annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, la CREG a rejeté les modifications apportées aux articles 16.2.3 et 16.2.4 et invite Fluxys Belgium à introduire une nouvelle proposition, après consultation.

Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché du 13 mai 2015 au 5 juin 2015 sur les documents contractuels et réglementaires pour les services de transport. La consultation du marché porte sur les améliorations à apporter à l'offre de services de Fluxys Belgium conformément au « Capacity Allocation Mechanism Network Code » (CAM NC) et à la proposition tarifaire. Dans le cadre de cette consultation du marché, une nouvelle proposition des articles 16.2.3 et 16.2.4, de l'annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, peut être soumise, ce qui permettra à la CREG de prendre ponctuellement une décision d'approbation avant le 1er octobre 2015.

[...]

78. De plus, l'article 20.3, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, renvoie aux articles 29 et 30 du Règlement n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-dessous : le règlement 1215/2012), pour ce qui concerne la signification des termes « cohérent » et « apportés ».

Cette référence au Règlement 1215/2012 est faite pour les cas dans lesquels le litige est identique, entre les mêmes parties, et résulte du Contrat standard de transport de gaz naturel et du contrat d'équilibre.

La CREG souligne d'abord que le règlement 1215/2012, applicable depuis le 10 janvier 2015, ne s'applique pas à l'arbitrage conformément à l'article 1.2, d). Ce règlement a pour objet de disposer de règles transfrontalières communes dans les matières civiles et commerciales pour la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions au sein de l'Union européenne.

L'arbitrage désigne une manière extra-judiciaire de trancher les litiges. Il exige un accord des deux parties. En d'autres termes, les parties doivent s'entendre afin de soumettre un litige à l'arbitrage. Pour ce qui concerne le Contrat standard de transport de gaz naturel, les parties sont Fluxys Belgium, d'une part, et l'utilisateur du réseau, d'autre part.

En l'occurrence, il n'est pas exclu que, d'une part, Fluxys Belgium et l'utilisateur du réseau acceptent de soumettre leur litige à l'arbitrage, et, d'autre part, que l'entreprise commune (le gestionnaire de l'équilibrage) n'autorise pas l'utilisateur du réseau à soumettre le litige à l'arbitrage et que, dans ce cas, il soit décidé de saisir le tribunal de commerce de Bruxelles.

Un tel conflit de compétences ne peut être résolu en appliquant le règlement 1215/2012, car ce dernier ne s'applique pas à l'arbitrage.

79. De plus, la notion de « litispendance » ou « connexité » désigne, en vertu de l'article 29 du règlement 1215/2012, l'introduction d'une action en première instance, ayant le même objet et la même cause et initiée entre les mêmes parties, mais devant des tribunaux (lire cours) d'États membres différents.

Il en va de même pour l'article 30 du règlement 1215/2012 relatif aux actions connexes et pendantes (soumises aux) devant les tribunaux de différents États membres.

En d'autres termes, les règles relatives à la litispendance et la connexité expliquées aux articles 29 et 30 du règlement 1215/2012 s'appliquent aux juridictions ayant leur siège dans des États membres différents.

80. En l'occurrence, les deux instances (le tribunal et l'arbitrage) possèdent leur siège à Bruxelles et, dès lors, la référence à l'application du règlement 1215/2012 au Contrat standard de transport de gaz naturel dans le cadre de la problématique afférente à la litispendance et à la connexité est incorrecte.

81. Les articles 29 et 30 et les articles 565, 854 à 856, du Code judiciaire ne s'appliquent pas en l'occurrence pour les mêmes raisons que celles s'appliquant pour le règlement 1215/2012, à savoir que ces articles ne règlent un conflit d'incompétences entre le tribunal et l'arbitrage.

82. La CREG demande à Fluxys Belgium de modifier l'article 20.3 de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel en stipulant que le tribunal de commerce de Bruxelles est exclusivement compétent, ou que l'arbitrage ayant son siège à Bruxelles est exclusivement compétent ou en stipulant que le tribunal de commerce est compétent, sauf si toutes les parties, y compris l'entreprise commune (gestionnaire de l'équilibrage), acceptent explicitement de soumettre le litige à l'arbitrage.

83. La CREG veillera à ce que le règlement du litige dans le contrat d'équilibre ait un effet analogue, de telle sorte que dans le cas d'un litige impliquant les trois parties (Fluxys Belgium, l'utilisateur du réseau et le gestionnaire de l'équilibrage), les actions puissent être tranchées par la même instance compétente.

84. En tenant compte des remarques formulées au sujet de l'article 20.3, de l'annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, la CREG a rejeté les modifications apportées à l'article 20.3 et invite Fluxys Belgium à introduire une nouvelle proposition, après consultation.

85. Fluxys Belgium a organisé une consultation du marché du 13 mai 2015 au 5 juin 2015 sur les documents contractuels et réglementaires pour les services de transport. La consultation du marché porte sur les améliorations à apporter à l'offre de services de Fluxys Belgium conformément au « Capacity Allocation Mechanism Network Code » (CAM NC) et à la proposition tarifaire. Dans le cadre de cette consultation du marché, une nouvelle proposition de l'article 20.3, de l'annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel, peut être soumise, ce qui permettra à la CREG de prendre ponctuellement une décision d'approbation avant le 1er octobre 2015.

[...]

124. Premièrement, un cadre légal doit exister et autoriser Fluxys Belgium à pouvoir céder une de ses tâches essentielles en sa qualité de gestionnaire du réseau, à savoir tous les aspects relatifs à l'équilibrage (gaz L et H), à une entreprise commune. Ce n'est que si ce cadre légal existe que l'approbation de la CREG, en vertu de laquelle tous les aspects de l'équilibrage (gaz H et L) sont supprimés dans le Contrat standard de transport de gaz naturel, le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et le Programme de transport de gaz naturel, produit ses effets.

125. La lettre de Fluxys Belgium du 15 avril 2015 atteste que l'objectif est d'intégrer ces aspects relatifs à l'équilibrage dans les documents d'un futur gestionnaire d'équilibrage, qui sera alors responsable du marché intégré du gaz naturel Belgique-Luxembourg.

126. Étant donné que ce cadre légal n'a pas encore été promulgué à ce jour, mais que le législateur a effectivement l'intention de l'esquisser, au vu du communiqué de presse du ministre de l'Énergie du 6 mars 2015, la date d'entrée en vigueur de la proposition de modification des principales conditions, introduite par Fluxys Belgium le 15 avril 2015, peut être fixée au plus tôt à la date d'entrée en vigueur de la modification de la loi gaz, se situant en principe dix jours après la publication au Moniteur belge, sauf si la loi dispose d'une autre date d'entrée en vigueur.

127. De plus, vu le communiqué de presse du 6 mars 2015 du ministre de l'Énergie et comme stipulé au paragraphe 15, le législateur a l'intention de céder à l'entreprise commune une des tâches essentielles du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel. En d'autres termes, cette entreprise commune aura la responsabilité de gérer d'une manière intégrée l'équilibre du réseau de la zone d'équilibrage transfrontalière, limitée dans un premier temps à une zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg, uniquement pour le gaz H (le gaz à haut pouvoir calorifique). La gestion du gaz L (le gaz à faible pouvoir calorifique) dans la zone d'équilibrage demeurerait, selon le communiqué de presse du 6 mars 2015 du ministre de l'Énergie, de la responsabilité complète du gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, à savoir Fluxys Belgium, de la CREG et des autorités belges.

128. La proposition de modification des principales conditions, introduite par Fluxys Belgium les 15 avril 2015 et 13 mai 2015, contient également des modifications relatives au gaz L, en ce sens que la gestion non seulement du gaz H, mais également du gaz L sera confiée à l'entreprise commune.

129. L'entrée en vigueur de l'approbation des modifications des principales conditions relatives au transfert de la gestion du gaz L (gaz à faible pouvoir calorifique) à une entreprise commune sera effective à la condition suspensive que la loi gaz encore à modifier ne laisse subsister aucun doute en la matière et n'autorise aucune possibilité d'interprétation afférente au fait que la gestion du gaz L (gaz à faible pouvoir calorifique) peut être cédée à une entreprise commune, d'autant plus que le marché du gaz L avec le Luxembourg n'est pas transfrontalier.

130. La CREG le vérifiera après l'entrée en vigueur de la modification de la loi gaz.

131. De plus, le communiqué de presse du 6 mars 2015 du ministre de l'Énergie dispose que l'entreprise commune sera constituée avec d'autres gestionnaires du système de transport.

132. Le communiqué de presse du 6 mars 2015 du ministre de l'Énergie et la lettre de Fluxys Belgium du 15 avril 2015 confirment que la zone d'équilibrage transfrontalière sera limitée, dans une première phase, à la zone d'équilibrage Belgique-Luxembourg, ce qui, en l'occurrence, signifie que, outre Fluxys Belgium, la SA Creos participera également à l'entreprise commune à constituer.

133. Les conditions légales auxquelles cette entreprise commune devra satisfaire et auxquelles seuls les gestionnaires du réseau de transport peuvent participer en vertu du communiqué de presse du 6 mars 2015 du ministre de l'Énergie, ne seront connues qu'après publication de la modification de la loi gaz au Moniteur belge.

134. Fluxys Belgium et la SA Creos informeront, sur une base horaire, l'entreprise commune sur les positions individuelles des utilisateurs du réseau, afin de déterminer, sur cette base, l'équilibre global de chaque utilisateur du réseau et opérateur sur le marché intégré. Pour la CREG, il est donc essentiel de savoir comment le législateur protégera ces informations confidentielles, sachant que la SA Creos est un gestionnaire non certifié et verticalement intégré du réseau de transport. Tout comportement discriminatoire doit être exclu et, à cette fin, le législateur peut imposer des mesures à l'entreprise commune. La CREG considère que la réalisation des mesures imposées par le législateur à l'entreprise commune en termes de protection de la confidentialité des données commerciales sensibles et des mesures ayant pour objet de garantir l'indépendance des personnes responsables de la gestion et/ou des membres des organes de direction de l'entreprise commune, représentent une condition suspensive afférente à l'entrée en vigueur des modifications approuvées des principales conditions.

135. Vu que le paragraphe 126 dispose de l'approbation, de l'Annexe FBE : Plan pour la gestion des incidents à la condition suspensive d'un contrôle de cohérence exécuté par la CREG entre l'Annexe FBE : Plan pour la gestion des incidents et l'accord de coopération à conclure entre Fluxys Belgium et la SA Creos, les responsabilités de l'entreprise commune qui assurera l'équilibre commercial du réseau sur le marché intégré et la gestion des incidents au Luxembourg. La CREG consultera l'Instance fédérale pour l'approvisionnement en gaz naturel dans le cadre de ce contrôle de cohérence.

....]

80. En d'autres termes, il ressort de la décision du 20 mai 2015 que la CREG a approuvée l'ensemble des principales conditions relatives à la cession de l'équilibre commercial du réseau à l'entreprise commune, à savoir Balansys, à l'exception des articles 16.2.3, 16.2.4 et 20.3 du STA, et à la condition que trois conditions suspensives soient remplies, à savoir :

[...

a) Présence d'un cadre légal entré en vigueur avant la date de lancement effective du projet d'intégration Belux qui aura lieu au plus tôt le 1er octobre 2015, donnant à Fluxys Belgium le droit de confier la tâche d'équilibrage commercial à une entreprise commune qui sera constituée avec d'autres gestionnaires de réseau de transmission et qui pourra gérer de manière intégrée l'équilibrage du réseau de la zone d'équilibrage transfrontalière Belgique-Luxembourg, tant pour le gaz H (haute calorie) que le gaz L (basse calorie).

b) Remplir les conditions légales auxquelles l'entreprise commune doit répondre pour protéger la confidentialité des informations commercialement sensibles ainsi que les mesures que l'entreprise commune doit prendre par rapport à la garantie d'indépendance des personnes qui sont responsables pour la gestion et/ou les membres des organes de direction de

l'entreprise commune, avant la date de lancement effective du projet d'intégration Belux qui aura lieu au plus tôt le 1er octobre 2015.

c) La CREG n'a détecté aucune incohérence entre l'annexe FBE : Plan de gestion des incidents et (1) l'accord de coopération conclu entre Fluxys Belgium et la S.A. Creos, (2) les responsabilités de l'entreprise commune qui veillera à l'équilibrage du réseau commercial sur le marché intégré et (3) la gestion des incidents au Luxembourg. Dans le cadre de ce contrôle de cohérence, la CREG consultera également l'Autorité fédérale pour l'approvisionnement en gaz.

...]

81. La CREG constate que Fluxys Belgium introduit, pour le projet d'intégration Belux, une proposition de modification des principales conditions reposant sur les principales conditions approuvées récemment par la CREG en date du 17 juillet 2017. Ces principales conditions approuvées le 17 juillet 2017 sont des principales conditions impliquant une adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium, y compris l'équilibre du réseau.

82. La CREG constate également que, pour ce qui concerne le projet d'intégration Belux, la proposition relative aux principales conditions inclut la cession de l'équilibre commercial du réseau du gaz L. L'article 15/2bis, §1er, de la loi gaz dispose en termes généraux que, sans préjudice de l'article 15/2quater, le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel peut déléguer la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel à une entreprise commune. Les termes « la gestion du maintien de l'équilibre du réseau de transport de gaz naturel » sont généraux et incluent tant que le gaz H que le gaz L. L'article 15/2quater de la loi gaz dispose également que Fluxys Belgium demeure responsable de la gestion de l'intégrité du système et de la gestion opérationnelle du réseau, y compris les incidents et les urgences. Cette formulation générale implique que tant le gaz H que le gaz L sont inclus.

83. La CREG vérifiera si les adaptations réalisées dans la version approuvée des principales conditions du 17 juillet 2017 et devant matérialiser la cession de l'équilibre commercial du réseau à Balansys, diffèrent des principales conditions déjà approuvées le 20 mai 2015 qui ciblaient également la cession de l'équilibre commercial du réseau à Balansys.

84. Dans le cadre de l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium, la CREG a, dans sa décision (B) 170717-CDC-1653 du 17 juillet 2017, invité Fluxys Belgium à :

[...]

70. Par ailleurs, la CREG invite Fluxys Belgium, dans le cadre de la prochaine modification des conditions principales, à :

- soumettre à la CREG, en référence aux paragraphes 26 et 41 de la présente décision, un plan d'action traitant de la concertation avec les gestionnaires de réseau de transport limitrophes et les autorités de régulation nationales compétentes au sujet de la qualité du gaz naturel aux IP ;
- soumettre à la CREG, en référence aux paragraphes 38 et 47 de la présente décision, un plan par étapes visant à permettre l'intégration complète des services de trading physique et notionnel dans l'intérêt de l'utilisateur final ;
- soumettre à l'approbation de la CREG, en référence au paragraphe 42 de la présente décision portant sur l'article 16 (Durée, Résiliation et Suspension de services) de l'annexe 2 du Contrat standard de transport de gaz naturel et après consultation, une nouvelle proposition d'article 16.1 qui clarifie les types de services à durée indéterminée et les types de services à durée déterminée qui peuvent être conclus ;
- à intégrer dans son programme de travail 2017, en référence au paragraphe 54 de la présente décision, l'analyse portant sur l'allocation de services de capacités aux clients finaux sur le réseau de distribution et à informer régulièrement la CREG des avancées réalisées dans ce cadre ;
- à soumettre à l'approbation de la CREG, en référence au paragraphe 63 de la présente décision et après consultation, une nouvelle proposition de Programme de transport de gaz naturel, où la description du modèle de transport E/E et l'allocation implicite de capacités par Fluxys Belgium sont explicitées.

71. De plus, la CREG appelle Fluxys Belgium à poursuivre l'amélioration de son offre de services et l'optimisation du fonctionnement du réseau de transport.]

85. La CREG constate que :

- Pour ce qui concerne la qualité du gaz naturel, des discussions ont été entamées avec IUK, mais qu'aucun plan d'action n'a été soumis à ce jour ;
- Pour ce qui concerne l'intégration des services de trading physique et notionnel, aucune feuille de route n'a été présentée ;
- Sur la base de ces principales conditions soumises à approbation, Fluxys Belgium fait un pas important dans le sens de l'amélioration de son offre de services et de l'optimisation du fonctionnement du réseau de transport. La CREG invite Fluxys Belgium à poursuivre l'implémentation de ce Simplify Project au cours de 2018.

3.2. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU CONTRAT STANDARD DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - STA

3.2.1. Proposition de modification du STA faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27 : adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium

86. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification du STA, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 27 mars 2018, portant exclusivement sur les adaptations du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium, y compris les mesures d'équilibre du réseau/transitoires.

3.2.1.1. Corpus :

87. En ce qui concerne la modification proposée à l'article 8, la CREG ne formule aucune remarque et approuve donc cette modification.

3.2.1.2. Annexe 2 : Conditions générales

Article 6 : Facturation et paiement

88. L'article 6.1.1 simplifie le nombre de factures. Désormais, seuls 2 types de factures seront établis et porteront sur les « Rémunérations mensuelles totales », à savoir : la « Facture mensuelle », d'une part, et la « Facture COM2 mensuelle », d'autre part.

89. La même simplification est appliquée à l'article 6.1.2 pour les « Rémunérations Self-billing mensuelles totales », à savoir : la « Facture Self-biling mensuelle », d'une part, et la « Facture Self-billing COM2 mensuelle » d'autre part.

90. L'annexe A de l'ACT dispose de quatre types de factures, à savoir la Facture mensuelle (article 6.1.1, annexe 2, STA), la Facture Self-billing mensuelle (article 6.1.1, mais pas visée à l'article 6.1.2 de l'annexe 2 du STA), la Facture COM2 mensuelle (article 6.1.1 de l'annexe 2 du STA) et la Facture Self-billing COM2 mensuelle (n'étant pas visée à l'article 6.1.2 de l'annexe 2 du STA).

91. Des différences sont donc constatées entre les articles 6.1.1 et 6.1.2 de l'annexe 2 du STA et l'annexe A de l'ACT. Fluxys Belgium est invitée à expliquer ces différences ou à corriger ces erreurs matérielles avant que ces dispositions puissent entrer en vigueur.

92. La CREG souligne ensuite que la notion de « Facture Self-billing COM2 », telle que visée à l'article 6.1.2, doit être améliorée. Il doit s'agir d'une « Facture Self-billing COM2 mensuelle » telle que visée dans la liste des définitions (annexe 3 du STA).

93. Fluxys Belgium est invitée à corriger l'erreur matérielle constatée à l'article 6.1.2 et de communiquer cette correction à la CREG avant que cet article puisse entrer en vigueur.

94. La CREG constate également que la notion de « Rémunération(s) Self-billing mensuelles totales » visée à l'article 6.1.2 n'est pas reprise dans la liste des définitions jointe à l'annexe 3 du STA.

95. La CREG invite Fluxys Belgium à remédier à cet oubli et à insérer une définition de cette notion dans la liste des définitions jointe à l'annexe 3 du STA.

96. La CREG souhaiterait être informée du motif pour lequel le délai de 5 jours ouvrables, visé à l'article 6.3, afférent à la réception de la facture a été supprimé.

97. La CREG estime que cette modification est inacceptable, d'autant plus que le STA autorise encore que les factures soient envoyées par courrier et que cela peut prendre plusieurs jours. Une telle modification impose à l'utilisateur du réseau, qui reçoit quotidiennement des dizaines de factures, voire davantage, de procéder également à une adaptation logistique interne du service de facturation pour le traitement des factures, d'une part, et du service chargé du paiement et/ou des contestations, d'autre part.

98. De plus, la CREG a, dans le cadre de l'analyse du contrat d'équilibrage, constaté que les factures peuvent également être envoyées par courrier et que, par conséquent, le délai de cinq jours ouvrables doit également être conservé pour la réception desdites factures. Étant donné que les factures résultant du STA et du contrat d'équilibrage affichent un lien mutuel, la CREG estime que, si Fluxys Belgium souhaite supprimer le délai de cinq jours ouvrables, cette suppression doit, par analogie, être également reprise dans le contrat d'équilibrage. Les deux contrats devront simultanément stipuler que les factures ne peuvent plus être envoyées par courrier.

99. La CREG n'approuve donc pas la modification proposée à l'article 6.3.

Article 8.1 : Conditions opérationnelles et spécifications de la qualité : Principe général

100. En ce qui concerne la modification proposée à l'article 8.1, la CREG ne formule aucune remarque et approuve donc cette modification.

Article 10.2 : Responsabilité : Dommage

101. Les modifications proposées par Fluxys Belgium à l'article 10.2 a. i. et a. ii., correspondent à la modification proposée à l'article 6.1.1 et la CREG les approuve donc.

102. Seule la Rémunération mensuelle totale, à savoir les droits capacitaires, est prise en considération pour le calcul du dommage.

Article 14.1.1 (iii) : Exigences de solvabilité

103. La modification proposée par Fluxys Belgium correspond à la modification proposée à l'article 6.1.1 et la CREG l'approuve donc.

104. Seule la Rémunération mensuelle totale, à savoir les droits capacitaires, est prise en considération pour le calcul de l'exigence de solvabilité visée à l'article 14.1.1. (iii).

Article 14.2.2 : Garantie : montant de la garantie

105. Les modifications proposées par Fluxys Belgium à l'article 14.2.2 concernent, d'une part, la correction d'une erreur matérielle, et, d'autre part, une mise en conformité avec la modification proposée à l'article 6.1.1. La CREG approuve ces modifications.

Article 16.1 : Durée, résiliation et suspension des services

106. Dans sa décision du 17 juillet 2017¹⁵, la CREG a souligné en la matière au paragraphe 42 :

[...]

42. Enfin, la CREG constate que la formulation de l'article 16 portant sur la durée, résiliation et suspension des services du Contrat standard de transport de gaz naturel est négligée, compte tenu de la définition de Service/Service de transport.

Conformément à la définition du Contrat standard de transport de gaz naturel, « Service-Service de transport » englobe tous les services, y compris les services à Zeebrugge, le service

¹⁵ Décision (B)170717-CDC-1653

de trading physique ZTP et le service de trading notionnel ZTP. Les services de trading physique ZTP et notionnel ZTP sont des services pour lesquels le Règlement d'accès pour le transport de gaz naturel devait être modifié. Ces modifications font l'objet de la présente décision.

L'article 16.1 du Contrat standard de transport de gaz naturel qualifie la durée des Services, avec majuscule, de déterminée. La date de fin est mentionnée sur le formulaire de confirmation de services.

L'article 16.3 du Contrat standard de gaz naturel fait une différence entre la résiliation d'un service souscrit pour une durée déterminée (i) et la résiliation d'un service souscrit pour une durée indéterminée (ii).

Vu la définition de Service/Service de transport, on peut déduire de l'article 16.3 du Contrat standard de transport de gaz naturel que tous les services que Fluxys Belgium propose pour une durée déterminée peuvent également être souscrits pour une durée indéterminée, étant donné qu'un régime de résiliation différent s'applique.

La CREG invite Fluxys Belgium à lever l'ambiguïté entre les articles 16.1 et 16.3 du Contrat standard de transport de gaz naturel, c.-à-d. à clarifier les types de services qui peuvent être souscrits pour une durée déterminée et les types de services qui peuvent être souscrits pour une durée indéterminée. Tant que cela n'aura pas été clarifié, Fluxys Belgium ne pourra en principe pas refuser aux shippers de leur allouer tous types de service, soit pour une durée déterminée, soit pour une durée indéterminée. La CREG demande à Fluxys Belgium d'intégrer cette adaptation dans la prochaine adaptation des conditions principales qui sera soumise à la consultation des utilisateurs du réseau.

107. La CREG constate que Fluxys Belgium ne formule aucune proposition de modification des articles 16.1 et 16.3.

108. Aucune proposition de modification n'est davantage proposée pour les notions de « Service » et de « Période de service » à l'annexe 3 de la liste des définitions. Un service désigne tous les services que le GRT propose et la période de service y afférente peut être indéterminée ou déterminée.

109. La CREG constate toutefois que la durée de chaque type de service proposé par Fluxys Belgium au marché, est explicitement mentionnée à l'annexe B de l'ACT, marché primaire, souscription et attribution des services. Ce tableau illustre clairement que, au contraire de ce que le STA laisse penser, une période de service indéterminée ne s'applique pas à chaque type de service.

110. La CREG invite Fluxys Belgium à insérer une référence claire à l'annexe B de l'ACT dans les articles 16.1 et 16.3 afin qu'il soit clairement établi qu'une période de service indéterminée ne s'applique pas à chaque type de service. La CREG invite Fluxys Belgium à exécuter cette correction matérielle avant l'entrée en vigueur de l'article 16.

111. La CREG fait également remarquer que, pour ce qui concerne l'article 16.2, le fait que le GRT « puisse » suspendre les services de transport peut être problématique dans le cas d'une gestion d'incidents et d'une situation d'urgence, telles que visées dans le Code de bonne conduite et dans le Règlement 2017/1938. Vu les dispositions visées aux paragraphes 204 et suivants de la présente décision et relatives à l'annexe F de l'ACT, la CREG se réserve le droit d'inviter Fluxys Belgium à soumettre une proposition de modification de l'article 16 à l'approbation de la CREG.

Article 16.2.2 : Suspension des services par le GRT

112. La CREG constate que l'article 16.2.2 dispose toujours des droits capacitaires, alors qu'il doit s'agir de services.

113. La CREG invite Fluxys Belgium à exécuter cette correction matérielle avant l'entrée en vigueur de l'article 16.2.2.

Article 17.2.2 : Confidentialité

114. En ce qui concerne le deuxième paragraphe, Fluxys Belgium est invitée à mentionner la notion « d'utilisateur du réseau » avec une lettre capitale. La CREG invite Fluxys Belgium à corriger cette erreur matérielle.

Article 20 : Litiges

115. La CREG constate que l'article 20 a subi une modification substantielle.

116. Les utilisateurs du réseau n'acceptent pas que les parties ne puissent plus désigner un arbitre.

117. En l'occurrence, Fluxys Belgium propose que la désignation de trois arbitres soit réalisée conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce (ICC).

118. Qu'il soit désigné par les parties ou par la Chambre Internationale de Commerce (ICC), un arbitre doit être neutre, indépendant et impartial. Dès lors, il signe une déclaration d'indépendance dans laquelle il déclare n'entretenir aucun lien avec une des parties, ne pas être membre et n'être soumis à aucun lien de subordination avec l'Institut d'Arbitrage.

119. La CREG ne s'oppose pas au fait que la Cour d'arbitrage internationale/ICC désigne désormais les trois arbitres en lieu et place des parties. Le règlement d'arbitrage de la Chambre internationale de Commerce (ICC) permet en effet qu'un arbitre soit remplacé à la demande d'une partie.

Dès lors, la CREG approuve la modification apportée à l'article 20.

3.2.1.3. Annexe 3 : Définitions

120. La CREG n'a pas de remarque quant à l'introduction des nouvelles définitions suivantes : Service de conversion de capacité, Service de commutation de la capacité L/H, Facture Self-billing mensuelle et Service Reshuffling. Ces nouvelles notions sont nécessaires vu les modifications apportées au STA, l'ACT et au TP. La CREG approuve ces nouvelles définitions.

121. La CREG ne formule aucune remarque relative aux définitions modifiées, à savoir : Facture COM2 mensuelle, Facture Self-billing COM2 mensuelle, Facture mensuelle, Facture Self-billing mensuelle et Contrat d'attribution. Ces modifications sont nécessaires vu les modifications apportées au STA, l'ACT et au TP. La CREG approuve ces définitions modifiées.

122. Par référence au paragraphe 94, la CREG constate que la notion de « Rémunération mensuelle totale » est reprise dans la liste des définitions. Par contre, la notion de « Rémunération(s) Self-billing mensuelle(s) totale(s) » ne l'est pas.

123. De plus, la CREG constate que la définition de la notion de « Rémunération mensuelle totale » englobe non seulement la « Facture mensuelle » et la « Facture COM2 mensuelle », mais également la « Facture Self-billing mensuelle » et la « Facture Self-billing COM2 mensuelle » qui, en principe, relèvent de la notion de « Rémunération(s) Self-billing mensuelle(s) totale(s) » (cf. article 6.1.2 de l'annexe 2 du STA).

124. La CREG constate également que la notion de Rémunération capacitaire mensuelle inclut encore le terme « FIX » alors que la Facture FIX mensuelle n'existe plus. La CREG invite Fluxys Belgium à exécuter cette correction matérielle avant l'entrée en vigueur des définitions.

125. La CREG invite Fluxys Belgium à harmoniser les définitions avec les articles 6.1.1 et 6.1.2 et avec l'annexe A de l'ACT et donc, de corriger ces erreurs matérielles avant l'entrée en vigueur de ces définitions.

126. La CREG n'a pas de remarque quant à la suppression des définitions suivantes : Capacity Pooling Dienst, Facture ADM mensuelle, Facture VAR mensuelle, Installation de mélange d'azote, UK Compliant, UK Compliancy Adjustment Service, UK Non Compliant. Ces notions sont effectivement supprimées dans le STA, l'ACT et le TP pour les raisons expliquées dans la partie 3 de la présente décision.

127. La CREG approuve également la suppression de ces définitions de l'annexe 3 de la liste des définitions du STA.

3.2.2. Proposition de modification du STA faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27bis : adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium

128. La CREG constate que seule une proposition de modification de l'annexe 3 du STA est soumise à son approbation. Il s'agit de l'insertion de la définition du « service de conversion ».

129. La CREG ne formule aucune remarque et approuve la définition du « Service de conversion ».

130. À la suite de la consultation relative aux modifications du STA, les utilisateurs du réseau n'ont formulé aucune remarque.

3.2.3. Proposition de modification du STA faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 26 : Projet d'intégration Belux

131. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification du STA, soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 27 mars 2018, portant sur l'implémentation du projet d'intégration Belux. Le contenu de la proposition de modification du STA portant sur l'implémentation du projet d'intégration Belux n'en diverge pas.

132. Comme souligné ci-dessus, Fluxys Belgium a élaboré cette proposition du 27 mars 2018 sur la base des dernières principales conditions approuvées par la CREG en date du 17 juillet 2017. Cette version approuvée du STA diffère donc de la version approuvée du STA du 20 mai 2015 étant donné que Fluxys Belgium a soumis, entre ces deux dates, plusieurs propositions supplémentaires de modification du STA à l'approbation de la CREG, et ce, dans le cadre de la modification du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.

3.2.3.1. Corpus :

133. L'article 6 approuvé par la décision 1420 du 20 mai 2015 est modifié comme suit :

« ~~CONTRAT D'ÉQUILIBRE COMME CONDITION À L'UTILISATION DES SERVICES AU SEIN DE LA ZONE BELUX~~ L'utilisateur du réseau reconnaît et accepte que, sauf disposition contraire à l'annexe A ~~BE~~ du Règlement d'accès pour le transport, l'adhésion à et la due exécution du contrat d'équilibre sont exigées pour pouvoir utiliser les services **et/ou les services de trading** proposés par le GRT et souscrits par l'utilisateur du réseau, ~~et pour utiliser les services notionnels de trading proposés par le gestionnaire du hub.~~ »

134. La CREG ne formule aucune remarque relative aux termes supprimés et à ceux ajoutés en gras. La CREG approuve donc la proposition de modification.

135. La modification de l'article 9.1 est une modification discutée au paragraphe 87 de la présente décision et ne doit pas être approuvée une seconde fois avant l'implémentation du projet d'intégration Belux. Effectivement, cette modification entre immédiatement en vigueur le lendemain de la notification de la présente décision à Fluxys Belgium.

136. La CREG ne formule à Fluxys Belgium aucune remarque relative à la suppression des noms des parties. La CREG approuve cette modification.

3.2.3.2. Annexe 2 : Conditions générales

Article 5.1 : Rémunération des services

137. La CREG constate que la proposition de modification soumise par Fluxys Belgium à la CREG en date du 27 mars 2018 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision 1420 du 20 mai 2015. Cette proposition n'implique donc aucune modification et ne doit donc pas être de nouveau approuvée.

Article 5.2 : Taxes

138. La proposition de modification de l'article 5.2 soumise par Fluxys Belgium à la CREG en date du 27 mars 2018 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision 1420 du 20 mai 2015. Cette proposition n'implique donc aucune modification et ne doit donc pas être de nouveau approuvée.

Article 6.1 : Facturation et paiement

139. La CREG constate que la proposition de modification de l'article 6.1 soumise par Fluxys Belgium à la CREG en date du 27 mars 2018 diffère de ce que la CREG a approuvé dans sa décision 1420 du 20 mai 2015.

140. De plus, la CREG constate également que les modifications proposées diffèrent de la proposition de modification soumise le 27 mars 2018 à la CREG par Fluxys Belgium et relative aux articles 6.1.1 et 6.1.2 du STA dans le cadre du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium (paragraphe 88 et 89 de la présente décision).

141. Cela signifie donc que, dès que le projet d'intégration Belux sera implémenté, seule une « facture mensuelle » sera établie pour les « Rémunérations mensuelles totales » et que la « Facture COM2 mensuelle » sera supprimée. En la matière, la CREG constate que la notion de « Facture COM mensuelle » est supprimée dans la liste des définitions, annexe 3 du STA, alors que, en principe, il devait s'agir de la « Facture COM2 mensuelle » (paragraphe 121 de la présente décision).

142. La CREG fait la même constatation pour ce qui concerne les « Rémunérations Self-billing mensuelles totales ». Dès que le projet d'intégration Belux sera implémenté, Fluxys Belgium n'émettra plus qu'une seule facture, à savoir la « Facture Self-billing mensuelle ». En la matière, la CREG constate que la notion de « Facture Self-billing COM mensuelle » est supprimée dans la liste des définitions, annexe 3 du STA, alors que, en principe, il devait s'agir de la « Facture Self-billing COM2 mensuelle » (paragraphe 121 de la présente décision).

143. La suppression de la « Facture COM2 mensuelle », d'une part, et de la « Facture COM2 Self-billing mensuelle », d'autre part, est logique étant donné que ces factures impliquent une rémunération relative à l'équilibre du réseau, activité qui est cédée à Balansys.

144. La CREG constate toutefois que l'annexe 2 de l'ACT dispose, outre de la « Facture mensuelle », d'une « Facture Self-billing COM mensuelle ». La CREG invite Fluxys Belgium à corriger cette erreur matérielle avant l'entrée en vigueur des articles 6.1.1, 6.1.2 et de l'annexe B de l'ACT.

145. Les utilisateurs du réseau constatent que le délai de 18 mois prévu aux articles 6.1.1 (ii) et 6.1.2 (ii) est très long et demande à Fluxys Belgium de réduire ce délai. Provisoirement, Fluxys Belgium ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.

146. Dans ce cadre, la CREG souligne également qu'un même délai de 18 mois est prévu dans le contrat d'équilibrage. Par référence au paragraphe 98 de la présente décision, la réduction de ce délai de 18 mois devra être simultanément réalisée pour le STA et le contrat d'équilibrage.

Article 6.3 : Facturation et paiement

147. En ce qui concerne la proposition de modification de l'article 6.3, à savoir la suppression des 5 jours ouvrables prévus pour la réception des factures, la CREG constate qu'il ne s'agit pas d'une proposition modificative, mais d'une proposition qui a déjà été formulée à la suite de l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.

148. La CREG se réfère aux paragraphes 96 à 99 de la présente décision. Dans le cadre du projet d'intégration Belux, la CREG n'approuve pas cette modification de l'article 6.3.

Article 8.1 : Conditions opérationnelles et spécifications de qualité

149. La CREG constate que la proposition de modification du premier alinéa de l'article 8.1 est introduite par Fluxys Belgium dans le cadre de la proposition d'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium. La CREG se réfère en la matière au paragraphe 100 de la présente décision. Fluxys Belgium ne doit donc plus obtenir une approbation dans le cadre du projet d'intégration Belux.

150. La CREG a déjà approuvé la modification proposée à l'avant-dernier alinéa de l'article 8.1 dans sa décision 1420 du 20 mai 2015. Dès lors, cela n'implique aucune modification et Fluxys Belgium ne doit pas de nouveau obtenir une approbation en la matière.

Article 8.2 : Conditions opérationnelles et spécifications de qualité

151. Au deuxième alinéa de l'article 8.2, il est souhaitable de souligner les termes « est informée », comme tel est le cas dans la version de l'annexe 2 du STA que Fluxys Belgium a soumise à la CREG en date du 27 mars 2018 dans le cadre d'une adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.

Article 10.2 : Responsabilité : Dommage

152. La CREG constate que non seulement que la « Rémunération mensuelle totale » est prise en considération pour le calcul de l'indemnisation, mais également que ce calcul inclura la « Rémunération Self-billing mensuelle totale » quand que le projet d'intégration Belux sera implémenté.

153. Les utilisateurs du réseau font remarquer que les montants de base visés à l'article 10.2.a. sont très faibles. Fluxys Belgium répond en la matière que tel n'est pas l'objet de la consultation et qu'aucune modification ne s'impose en la matière.

154. La CREG ajoute que plus les montants de base sont élevés, plus la prime d'assurance de l'utilisateur du réseau sera élevée. La CREG invite Fluxys Belgium à tenir compte de cette observation lors de la première modification des principales conditions approuvées et d'en discuter avec les utilisateurs du réseau.

Article 11.4 : Force majeure

155. La CREG constate que la proposition de modification soumise par Fluxys Belgium à la CREG en date du 27 mars 2018 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision 1420 du 20 mai 2015. Cette proposition n'implique donc aucune modification et ne doit donc pas être de nouveau approuvée.

Article 11.5 : Force majeure

156. La CREG constate que la proposition de modification soumise par Fluxys Belgium à la CREG en date du 27 mars 2018 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision 1420 du 20 mai 2015. Cette proposition n'implique donc aucune modification et ne doit donc pas être de nouveau approuvée.

Article 14.1.1 : Exigences de solvabilité

157. La CREG constate que non seulement que la « Rémunération mensuelle totale » est prise en considération pour le calcul des fonds propres, mais également que ce calcul inclura la « Rémunération Self-billing mensuelle totale » quand que le projet d'intégration Belux sera implémenté.

Article 14.2.2 : Garantie

158. La CREG constate que la proposition introduite le 27 mars 2018 par Fluxys Belgium et relative à l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium et qui a été approuvée par la CREG en vertu du paragraphe 105 de la présente décision, n'a pas été correctement reprise. La CREG invite Fluxys Belgium à corriger ces erreurs matérielles.

159. De plus, la CREG constate que le montant de 100.000 euros est supprimé. La CREG accepte cette modification.

Article 16.2.2 : Suspension des services par le GRT

160. Dans la proposition introduite par Fluxys Belgium le 27 mars 2017 dans le cadre du projet d'intégration Belux, la CREG constate que la notion des « droits capacitaires » est renommée « Services ».

161. La CREG se réfère aux paragraphes 112 et 113 de la présente décision. Étant donné que cette modification a déjà été approuvée avant l'entrée en vigueur du projet d'intégration Belux, elle n'implique aucune modification et ne doit donc plus être approuvée par la CREG.

Articles 16.2.3 et 16.2.4 : Suspension des services par le GRT

162. La CREG renvoie d'abord à sa décision 1420 du 20 mai 2015.

163. Un utilisateur du réseau fait remarquer que l'utilisateur du réseau est mieux placé que Balansys pour informer Fluxys Belgium qu'il a signé le contrat d'équilibrage et qu'il respecte toutes les obligations en résultant, afin d'accélérer la procédure de démarrage et d'interruption de la suspension des services de transport. Fluxys Belgium réplique en la matière que le délai de réaction d'un jour ouvrable n'implique aucun retard dans le redémarrage des services de transport après leur interruption pour un des motifs visés aux articles 16.2.3 et 16.2.4 de l'annexe 2 du STA. La CREG marque son accord en la matière.

164. Un utilisateur du réseau fait remarquer que les termes « respect des obligations du gestionnaire de l'équilibrage » doivent être précisés. La formulation actuelle autoriserait une interprétation trop large. La CREG n'interprète toutefois pas de la sorte les articles 16.2.3 et 16.2.4.

165. La nouvelle proposition introduite le 27 mars 2018 par Fluxys Belgium répond aux remarques formulées par la CREG dans la décision susmentionnée et est donc approuvée par la CREG.

166. La CREG fait également remarquer que, pour ce qui concerne les articles 16.2.3 et 16.2.4, le fait que le GRT « puisse » suspendre les services de transport peut être problématique dans le cas d'une gestion d'incidents et d'une situation d'urgence, telles que visées dans le Code de bonne conduite et dans le Règlement 2017/1938. Vu les dispositions visées aux paragraphes 204 et suivants de la présente décision et relatives à l'annexe F de l'ACT, la CREG se réserve le droit d'inviter Fluxys Belgium à soumettre une proposition de modification de l'article 16 à l'approbation de la CREG.

167. De plus, les utilisateurs du réseau font remarquer que l'article 16.3.c) devrait être modifié, notamment qu'il soit mis un terme à chaque service à durée déterminée en raison d'une hausse du tarif régulé, et ce, sans qu'une indemnité de préavis égale à 12 mois ne soit due. Actuellement, cette clause « step-out » s'applique uniquement pour un service d'une durée supérieure à 1 année, dans le cas d'une hausse tarifaire de 10% au moins et avec une indemnité de préavis correspondant à 12 mois.

168. La CREG n'abonde pas dans le sens de la proposition des utilisateurs du réseau. Les utilisateurs du réseau ont souscrit un service d'une durée déterminée et sont donc tenus de respecter la durée souscrite, que le tarif régulé augmente ou diminue pendant la durée du service. La clause de « step-out » représente déjà une dérogation au principe général selon lequel les services souscrits pour une durée déterminée ne peuvent être résiliés anticipativement, sauf contre paiement du tarif afférent à la période n'étant pas encore échue (cf. article 16.3 a), (i), (a) et (b)).

Article 17.2.2 : Confidentialité

169. À l'exception du dernier alinéa de l'article 17.2.2 et de ce qui est déjà mentionné au paragraphe 114 de la présente décision, la CREG constate que la proposition de modification soumise par Fluxys Belgium à la CREG en date du 27 mars 2018 a déjà été approuvée par la CREG dans sa décision 1420 du 20 mai 2015. Cette proposition n'implique donc aucune modification et ne doit donc pas être de nouveau approuvée.

170. En ce qui concerne l'ajout du dernier alinéa, la CREG demande à Fluxys Belgium de préciser le mode d'échange et la nature des informations qui seront échangées et traitées entre Fluxys Belgium, Creos et Balansys en cas de contestation des factures de Balansys par l'utilisateur du réseau, et ce, afin de trancher le litige relatif à la facturation. La CREG approuve cette modification à la condition suspensive que Fluxys Belgium fournisse des éclaircissements en la matière. Cet éclaircissement peut également être fourni dans le cadre de l'implémentation du programme de respect de Balansys.

Article 20 : Litiges

171. La CREG constate que la proposition de modification de l'article 20 est introduite par Fluxys Belgium dans le cadre de la proposition d'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium. La CREG se réfère en la matière au paragraphe 115 de la présente décision. Fluxys Belgium ne doit donc plus obtenir une approbation dans le cadre du projet d'intégration Belux.

172. De plus, la CREG constate que cette modification approuvée dans le cadre de l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium fournit également une réponse aux remarques que la CREG a formulées au sujet de l'article 20 dans sa décision 1420 du 20 mai 2015.

173. En effet, en appliquant le règlement d'arbitrage de la Chambre International de Commerce (ICC) dans le cadre du projet d'intégration Belux, la procédure de regroupement et d'interventions sera plus claire sur un plan procédural dans le cas d'une contestation entre Fluxys Belgium et/ou Creos, et/ou Balansys avec un ou plusieurs utilisateurs du réseau.

3.2.3.3. Annexe 3 : Définitions

174. En ce qui concerne les définitions suivantes que la CREG a déjà approuvées dans sa décision 1420 du 20 mai 2015, Fluxys Belgium soumet une proposition de modification à l'approbation de la CREG : Équilibrage, Gestionnaire de l'équilibrage, Service d'équilibrage, Zone BeLux, Creos, Plate-forme des données électroniques, Zone H, Zone Limite du marché, Position et Règlement de l'équilibrage de l'utilisateur du réseau.

175. En ce qui concerne ces modifications, la CREG ne formule aucune remarque et les approuve donc.

176. Dans sa proposition de modification du 27 mars 2018, Fluxys Belgium demande, pour les définitions suivantes, la suppression de la définition de « Position d'équilibrage du marché ». La CREG approuve cette suppression.

177. La CREG ne formule aucune remarque relative à l'ajout de la nouvelle définition du « contrat d'équilibrage » et l'approuve donc.

178. En ce qui concerne les définitions approuvées dans les paragraphes 120 et 127 de la présente décision, Fluxys Belgium demande, dans sa proposition relative au projet d'intégration Belux, d'approuver les modifications des définitions ou les nouvelles définitions suivantes :

- Suppression de la définition de « Facture COM mensuelle » (a été approuvée comme Facture COM2 mensuelle) ;
- Suppression des termes « COM » et « Tarifs régulés » dans la définition de la Facture Self-billing COM mensuelle (a été approuvée comme Facture COM2 mensuelle) ; la CREG demande des précisions sur la raison pour laquelle les termes « les Tarifs régulés » doivent être supprimés avant de pouvoir accepter cette suppression ;
- la suppression déjà approuvée de la définition de « Facture FIX mensuelle » est réintroduite avec la proposition de supprimer le terme « FIX ». Cette définition ne contient pas les termes « et les tarifs régulés ». La CREG demande de connaître le motif pour lequel ces termes ont été supprimés ;
- La suppression déjà approuvée de la définition « Facture VAR mensuelle » ;
- La modification de la définition de la « Rémunération mensuelle totale ». La CREG demande de supprimer la notion « la somme de » étant donné qu'elle ne se compose plus que d'une seule facture, la « Facture mensuelle » ;
- L'ajout de la nouvelle définition de « Rémunération Self-billing mensuelle totale » : la CREG constate que la description est grammaticalement incorrecte ;

179. La CREG invite Fluxys Belgium à exécuter ces corrections matérielles au paragraphe 178 avant l'entrée en vigueur de ces définitions.

180. La CREG constate que la description de la définition du « Gestionnaire du réseau de transport ou GRT ou Transmission System Operator » renvoie à la partie qui gère le réseau de transport. Il est ajouté : « soit en Belgique, Fluxys Belgium ». Cela signifie que la notion de GRT employée de nombreuses fois dans les principales conditions peut désigner Fluxys Belgium et Creos. La notion de « Réseau de transport », définie en termes généraux et renvoyant au GRT, n'offre aucune solution permettant de limiter la notion de GRT à Fluxys Belgium.

181. La CREG constate également que la notion de Rémunération capacitaire mensuelle inclut encore le terme « FIX alors que la Facture FIX mensuelle n'existe plus. La CREG invite Fluxys Belgium à exécuter cette correction matérielle avant l'entrée en vigueur des définitions.

182. Fluxys Belgium est invitée à corriger l'erreur matérielle dans la définition du « Gestionnaire du réseau de transport ou GRT ou Transmission System Operator » en limitant le champ d'application à Fluxys Belgium, et ce, avant l'entrée en vigueur de cette définition.

3.3. EXAMEN DES MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ACCES POUR LE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - ACT

3.3.1. Proposition de modification de l'ACT faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27 : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium

183. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification de l'ACT, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 27 mars 2018, portant exclusivement sur les adaptations du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium, y compris les mesures d'équilibre du réseau/transitoires.

184. Les modifications proposées par Fluxys Belgium concernent l'introduction d'un service de conversion de capacités, d'un service reshuffling, d'un service de commutation des capacités L/H et du service de conversion. De plus, Fluxys Belgium propose une simplification substantielle de l'offre de produits, supprime plusieurs services et rationalise le processus de facturation. Enfin, plusieurs adaptations techniques relatives à la qualité, les coupures et les IP sont proposées.

Service de conversion de capacités

185. Dans sa décision (B)1613 du 23 février 2017, la CREG a approuvé la proposition soumise par Fluxys Belgium et relative au service de conversion de capacités. Le service de conversion de capacités permet à des utilisateurs de réseau disposant de capacités non groupées d'un côté d'un IP de convertir celles-ci en capacités groupées.

186. La conversion de capacités était déjà possible pour la capacité annuelle, trimestrielle et mensuelle. Dans sa proposition de modification de l'ACT, Fluxys Belgium élargit l'offre de ce service de conversion de capacités à la capacité journalière. Les utilisateurs du réseau pourront enregistrer ce service via la plate-forme d'enregistrement des capacités Prisma.

187. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation accueillent favorablement ce nouveau service, ont formulé des suggestions et ont posé plusieurs questions complémentaires :

- Un acteur du marché a proposé d'offrir également ce service pour la capacité en cours de journée. Fluxys Belgium n'a pas l'intention de le faire étant donné que cela excède l'obligation imposée par le NC CAM. Étant donné que la capacité délestée par la conversion de capacité doit être proposée lors de l'enchère journalière suivante, une telle conversion exigerait des procédures supplémentaires et complexes.
- Un acteur du marché a proposé d'élargir ce service aux services OCUC et Wheeling. Fluxys Belgium a l'intention de répondre favorablement à cette proposition et introduira une proposition au cours de l'année 2018 en fonction des résultats d'une phase de test.
- Un acteur du marché a demandé si Fluxys Belgium proposera la capacité journalière délestée durant les enchères journalières. Fluxys Belgium confirme que tel est l'objectif. Le projet-pilote qui a été lancé le 1er janvier 2018 sera adapté à cette fin pour le mois de juillet 2018.
- Un acteur du marché a souligné la manière peu conviviale dont le service de conversion est proposé au client sur la plate-forme Prisma. Fluxys Belgium a précisé qu'elle assurera le suivi de cet aspect et demande à Prisma d'organiser un workshop en la matière.
- Plusieurs acteurs du marché ont posé des questions sur un impact éventuel sur les garanties et sûretés. Fluxys Belgium a répondu que tel n'était pas le cas.

188. La CREG approuve les modifications proposées de l'ACT (annexes A, B et E), nécessaires pour l'offre du service de conversion de capacités.

Service de reshuffling

189. L'introduction d'un nouveau service « Reshuffling » dans les règles imposées par le NC CAM offrira aux utilisateurs du réseau la possibilité de mieux gérer et réorganiser leur portefeuille de services capacitaires non groupés de capacités souscrits à long terme via un traitement harmonisé sur la plate-forme Prisma. Fluxys Belgium lancera, au mois de mai 2018, une fenêtre de souscription sur la plate-forme Prisma avant l'enchère de la capacité annuelle. Les modalités, conditions et règles afférentes à l'utilisation du service reshuffling sont fournies dans l'ACT.

190. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation ont accueilli favorablement ce nouveau service qui leur donne la possibilité de réorganiser leurs contrats de transport à long terme via une procédure standard sur la plate-forme Prisma.

191. Les acteurs du marché ont posé des questions supplémentaires et ont formulé les commentaires suivants :

- Une demande a été formulée afin d'élargir l'offre aux périodes plus courtes et de permettre le reshuffling pour la capacité annuelle.
- Une demande a été formulée d'offrir, outre le reshuffling, la possibilité de repousser la capacité dans le temps.
- Une demande a été formulée afin de permettre le remplacement de la capacité entry par une capacité exit et inversement.
- Fluxys Belgium constate que l'offre proposée de réorganiser la capacité représente un pas important dans le sens d'une plus grande flexibilité pour la gestion des contrats de transport à long terme des utilisateurs du réseau. Les délais retenus de 4 (1er octobre 2019 au 30 septembre 2023) et 5 ans (1er octobre 2018 au 30 septembre 2023) offrent à l'utilisateur du réseau d'harmoniser au mieux son portefeuille avec ses besoins de transport dans la perspective d'une nouvelle période tarifaire. Actuellement, Fluxys Belgium ne souhaite pas répondre aux questions posées au sujet de la flexibilité supplémentaire.
- Plusieurs acteurs du marché ont posé des questions sur le tarif de reshuffling appliqué par Fluxys Belgium en combinaison avec le tarif de remboursement de la capacité et le tarif de négociation de la capacité sur le marché secondaire, facilité par Fluxys Belgium. Fluxys Belgium a tenu compte de ces remarques.
- Plusieurs acteurs du marché souhaitaient obtenir des informations sur les tarifs futurs étant donné qu'ils influent sur le choix à faire lors du reshuffling de leurs contrats de capacités non groupées. Fluxys Belgium a confirmé que la garantie de neutralité sur la base de laquelle cette offre de reshuffling a été conçue, se fonde sur les tarifs actuels.

192. La CREG approuve les modifications proposées de l'ACT (annexes A, B et E), nécessaires pour l'offre du service de reshuffling.

Service de conversion de capacités L/H

193. L'introduction d'un service de conversion de capacités L/H s'insère dans le cadre des règles imposées par le NC CAM et offre aux utilisateurs du réseau qui sont actifs sur l'IP Hilvarenbeek la possibilité de commuter la capacité entry réservée de gaz L en capacité entry pour le gaz H.

194. Sur la base du calendrier de conversion établi par Synergrid, Fluxys Belgium détermine le volume de capacité à convertir. Au mois de mai de chaque année, les utilisateurs du réseau auront la

possibilité, préalablement à l'enchère de la capacité annuelle et en faisant usage d'une fenêtre de souscription prévue à cet effet sur la plate-forme Prisma, de convertir la capacité entry pour le gaz L en capacité entry pour le gaz H. Ce service est gratuit.

195. Les acteurs du marché actifs sur le marché du gaz L et ayant participé à la consultation ont accueilli favorablement la proposition. Plusieurs acteurs du marché ont posé les questions complémentaires suivantes :

- Deux acteurs du marché ont demandé une plus grande souplesse pour ce qui concerne la période durant laquelle la demande de conversion L/H peut être introduite, plutôt que de fonctionner avec une fenêtre de souscription au mois de mai. Fluxys Belgium a répondu que cela était impossible étant donné que le service est proposé dans le cadre du NC CAM qui prévoit l'offre d'une capacité annuelle via une enchère annuelle au mois de juin.
- Deux acteurs du marché ont demandé que le volume capacitaire à convertir puisse être reporté sur une fenêtre de souscription suivante ou cédé à un autre utilisateur du réseau. Fluxys Belgium souligne que le volume capacitaire à convertir dépend du volume capacitaire converti aux points exit étrangers, comme prévu dans le planning de Synergrid pour les prochaines années. Le volume capacitaire non converti est reporté à l'année suivante.
- Un acteur du marché demande que ce service soit également proposé pour la conversion de la capacité exit aux IP. Fluxys Belgium répond que le service de conversion est lié à la conversion du marché du gaz L en Belgique.

196. La CREG approuve les modifications proposées de l'ACT (annexes A, B et E), nécessaires pour l'offre du service de conversion de capacités LH.

Simplification de l'offre de produits, des services et de la facturation

197. Via cette proposition de modification, Fluxys Belgium introduit, outre l'offre des nouveaux services susmentionnés, une simplification de l'offre des services capacitaires et la procédure de réservation en offrant tous les services capacitaires, y compris les services aux IP ne relevant pas des dispositions du NC CAM, sur la plate-forme Prisma. Par ailleurs, plusieurs services existants sont supprimés et la facturation est substantiellement simplifiée.

198. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation accueillent favorablement ces adaptations, ont formulé des suggestions et ont posé plusieurs questions complémentaires :

- Les acteurs du marché sont favorables au maintien d'une procédure manuelle en cas de nécessité (défaillance de la plate-forme Prisma).
- Un acteur du marché propose de réduire de 4 à 2 jours ouvrables le délai de traitement de l'offre et de la vente sur la plate-forme du marché secondaire de Fluxys Belgium. Fluxys Belgium souligne que le marché secondaire est totalement automatisé sur la plate-forme Prisma.
- Plusieurs acteurs du marché ont posé des questions sur le processus de facturation proposé. Fluxys Belgium accompagnera la transition à ce nouveau processus et fournira l'assistance nécessaire aux utilisateurs du réseau afin de garantir la fluidité de la transition.

199. La CREG approuve les modifications proposées de l'ACT (annexes A, B, C et G) dans le cadre de la simplification de l'offre de produits, des services et du processus de facturation.

Modifications techniques

200. Les modifications techniques proposées résultent d'un nouveau CBP de EASEE-gaz relatif à la gestion des coupures et réductions des flux de gaz. La principale modification réside dans l'utilisation d'un prorata sur la base de la capacité enregistrée en lieu et place d'un prorata reposant sur les nominations.

201. Le regroupement des IP Alveringem, Blaregnies Troll et Blaregnies Segeo en un VIP Virtualys exige une adaptation de l'ACT, annexe C4.

202. Les acteurs du marché accueillent favorablement ces adaptations.

203. La CREG approuve les modifications techniques proposées de l'ACT (annexes C4 et F).

Plan de gestion des incidents (annexe F)

204. La CREG se réfère au paragraphe 43 de la présente décision. L'annexe F exige une révision afin d'être cohérent avec le règlement (UE) 2017/1938 et avec l'article 15/2quater, §1er, de la loi gaz. Les règles engendrant une suspension du système d'équilibrage du marché (interruption de la tâche du gestionnaire de l'équilibre du réseau, Balansys) et le redémarrage du système de l'équilibrage du marché (reprise de la tâche du gestionnaire de l'équilibre du réseau, Balansys) dans le cas d'un incident et d'une urgence, doivent être précisées. En vertu de l'article 15/2quater, §1er, la gestion opérationnelle du réseau en cas d'incident ou d'urgence demeure une responsabilité de Fluxys Belgium, même si la tâche d'équilibrage du marché est déléguée à Balansys. De plus, le NC BAL ne s'applique pas dans des cas d'urgence. Le fait que la loi gaz actuelle n'ait pas encore été mise à jour sur la base du règlement (UE) 2017/1938 ne porte nullement préjudice à cette observation.

205. La CREG demande à Fluxys Belgium d'élaborer une nouvelle proposition en vertu de laquelle les règles afférentes à la suspension et au redémarrage du système d'équilibrage du marché (rôle de Balansys) sont déterminées conformément au cadre légal et réglementaire. La CREG estime que ces règles font partie du plan de gestion des incidents et que l'annexe F doit être adaptée conformément à ces règles et au règlement (UE) 2017/1938 modifié. Et ce, avec une réserve afférente aux arrêts d'exécution attendus à la suite de l'application du règlement (UE) 2017/1938 modifié (notamment la révision de l'arrêté ministériel relatif au plan d'urgence du 18/12/2013) et des responsabilités supplémentaires éventuelles attribuées à Fluxys Belgium dans ce cadre.

3.3.2. Proposition de modification de l'ACT faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27bis : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium

206. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification de l'ACT, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 13 avril 2018, portant exclusivement sur les adaptations du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium.

207. La modification proposée par Fluxys Belgium concerne l'introduction d'un service de conversion.

Service de conversion

208. L'introduction d'un service de conversion donne aux utilisateurs du réseau la possibilité de transférer la capacité d'un IP à un autre qui se situe physiquement au même endroit sur le réseau.

209. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation ont accueilli favorablement ce nouveau service. Les acteurs du marché ont souligné que ce service cessera de produire ses effets quand les IP voisins seront réunis en un seul IP virtuel. Fluxys Belgium répond que les IP entre les réseaux de Fluxys

Belgium et GRT-gaz ont été entre-temps réunis en un VIP dénommé Virtualys. La réunion des IP Zelzate 1, Zelzate 2, Zandvliet H et 's Gravenvoeren en un VIP (liaison ZTP et TTF) et la réunion de Eynatten 1 et Eynatten 2 en un VIP (liaison ZTP avec NCG et Gaspool) seront probablement reportées à une date ultérieure dans l'attente d'un amendement du NC CAM (au plus tard le 1er novembre 2018). Dans l'attente de cet amendement, le service de conversion offre une plus-value aux utilisateurs du réseau.

210. La CREG approuve les modifications proposées de l'ACT (annexes A et B), nécessaires pour l'offre du service de conversion.

3.3.3. Proposition de modification de l'ACT faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 26 : Projet d'intégration Belux

211. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification de l'ACT, soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 27 mars 2018, portant sur l'implémentation du projet d'intégration Belux.

212. Fluxys Belgium a consulté le marché du 23 novembre 2017 au 13 décembre 2017 sur les modifications nécessaires de son STA, ACT et TP. Dans le cadre de cette cession des activités d'équilibrage de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA, ACT et TP de Fluxys Belgium.

213. Le 26 janvier 2018, Balansys a soumis à la CREG une proposition de contrat d'équilibrage, de code d'équilibrage et de programme d'équilibrage. Dès que le projet d'intégration Belux remplira toutes les conditions (voir le paragraphe 72 de la présente décision), Balansys se chargera de la gestion de l'équilibre du réseau sur le marché du gaz Belux. Cela implique qu'un grand nombre de dispositions peuvent être supprimées dans le STA, l'ACT et le TP de Fluxys Belgium et peuvent être reprises dans le contrat d'équilibrage, le code d'équilibrage et le programme d'équilibrage de Balansys. La CREG renvoie en la matière à sa décision (B) 180426-CDC-1746 du 26 avril 2018.

214. En ce qui concerne les définitions, toutes les définitions relatives à l'équilibre du réseau sont supprimées de l'ACT.

215. Toutes les dispositions relatives à l'équilibre du réseau, aux règles d'équilibre du réseau et aux données horaires sont reprises dans le code d'équilibrage de Balansys. Les dispositions relatives au service imbalance pooling sont transférées de l'ACT dans le code d'équilibrage (point 3.10 – annexe A et point 3.5.10 – annexe B). Les règles d'équilibre du réseau sont supprimées dans l'ACT (point 5.3 – annexe A). Il en va de même pour toutes les dispositions nécessaires au transfert d'informations, telles que les données horaires que le gestionnaire de l'équilibre du réseau met à la disposition de l'utilisateur du réseau. Ces dispositions ont été supprimées dans l'ACT (point 6.2.2.3 – annexe C1).

216. Le code d'équilibrage de Balansys pour la zone Belux traite les rémunérations mensuelles pour le déséquilibre de transport en cas de pénurie et de surplus, y compris la facture self-billing. Les dispositions en la matière ont été supprimées de l'ACT.

217. La CREG approuve les modifications proposées de l'ACT (annexes A, B, C, D, E, F et G), nécessaires pour le transfert à Balansys de l'activité d'équilibrage au sein du projet d'intégration Belux.

3.4. EXAMEN DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROGRAMME DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL - TP

3.4.1. Proposition de modification de TP faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27 : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium

218. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification du TP, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 27 mars 2018, portant exclusivement sur les adaptations du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium, y compris les mesures d'équilibre du réseau/transitoires.

219. Le TP fournit une description simplifiée, conviviale et lisible du modèle de transport et de l'offre de services. Le TP a été adapté en tenant compte de l'introduction de nouveaux services : le service de conversion de capacités, le service reshuffling et le service de conversion de capacités L/H.

220. Il ressort du rapport de consultation que les utilisateurs du réseau n'ont formulé aucune remarque applicable spécifiquement au TP.

221. La CREG ne formule aucune remarque et approuve le TP modifié.

3.4.2. Proposition de modification de TP faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 27bis : modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium

222. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification du TP, introduite par Fluxys Belgium auprès de la CREG en date du 13 avril 2018, portant exclusivement sur les adaptations du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium, y compris les mesures d'équilibre du réseau/transitoires.

223. Le TP a également été adapté en tenant compte de l'introduction du service de conversion.

224. Il ressort du rapport de consultation que les utilisateurs du réseau n'ont formulé aucune remarque applicable spécifiquement au TP.

225. La CREG ne formule aucune remarque et approuve le TP modifié.

3.4.3. Proposition de modification du TP faisant l'objet d'une consultation conformément au rapport de consultation numéro 26 : Projet d'intégration Belux

226. Sous ce titre, la CREG examine exclusivement la proposition de modification de l'ACT, soumise à la CREG par Fluxys Belgium le 27 mars 2018, portant sur l'implémentation du projet d'intégration Belux.

227. Dans le cadre de la cession des activités d'équilibrage, au sein du projet d'intégration Belux, de Fluxys Belgium à Balansys, toutes les dispositions en la matière ont été supprimées dans le STA et l'ACT de Fluxys Belgium. Dès lors, le TP est adapté dans ce sens, si nécessaire.

228. La CREG ne formule aucune remarque et approuve le TP modifié.

4. DÉCISION

229. En ce qui concerne la demande de Fluxys Belgium relative à l'approbation des principales conditions afférentes à l'adaptation du modèle de transport entry/exit 2012 de Fluxys Belgium conformément aux consultations 27 et 27bis, la CREG décide, conformément aux articles 15/1, § 3, 7°, et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, § 1er et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, d'approuver les principales conditions, à l'exception de l'article 6.3, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel (paragraphe 99 de la présente décision) et pour autant que :

- les erreurs matérielles constatées aux paragraphes 91, 93, 95, 110, 113, 114, 124 et 125 soient corrigées.

Les modifications approuvées des principales conditions entrent en vigueur, conformément aux consultations 27 et 27bis, après que Fluxys Belgium a démontré par écrit à la CREG que les erreurs matérielles ont été corrigées.

230. En ce qui concerne la demande de Fluxys Belgium relative à l'approbation des principales conditions afférentes à l'intégration du projet Belux conformément à la consultation 26, la CREG décide, conformément aux articles 15/1, § 3, 7°, et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°, 29° et 30°, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et des articles 82, § 1er et 107 de l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel, d'approuver les principales conditions, à l'exception de l'article 6.3, annexe 2, du Contrat standard de transport de gaz naturel (paragraphe 148 de la présente décision) et:

- sous les conditions suspensives visées au paragraphe 170 de la présente décision, de l'approbation par l'Agence pour la collaboration entre les régulateurs d'énergie du programme de respect de la SA Balansys et de l'approbation par la CREG du contrat d'équilibrage, du code d'équilibrage et du programme d'équilibrage de la SA Balansys ;
- sous réserve de la correction des erreurs matérielles constatées aux paragraphes 144, 151, 158, 179, 181 et 182 de la présente décision.

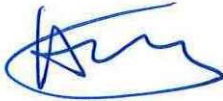
Les modifications approuvées des principales conditions entrent en vigueur, conformément à la consultation 26, après que les conditions suspensives susmentionnées aient été remplies et que Fluxys Belgium a démontré par écrit à la CREG que les erreurs matérielles ont été corrigées.

Fluxys Belgium est invité à discuter avec les utilisateurs du réseau des remarques formulées par la CREG au paragraphe 154 de la présente décision, et ce, à la suite de la prochaine modification des principales conditions relatives au projet d'intégration Belux.

231. La CREG invite Fluxys Belgium à tenir compte des remarques formulées au paragraphe 85 de la présente décision et de soumettre à la CREG, pour le 15 juin 2008 au plus tard, le plan d'action relatif à la qualité du gaz naturel et la feuille de route relative aux services de trading physique et notionnel.

232. La CREG invite Fluxys Belgium à élaborer un plan révisé pour la gestion des incidents tenant compte des remarques formulées aux paragraphes 111, 166, 204 et 205 de la présente décision, de le soumettre à la consultation lors de la prochaine modification des principales conditions, afin de l'introduire ensuite auprès de la CREG pour approbation.

Pour la Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

ANNEXES

Annexes introduites par Fluxys Belgium le 27 mars et le 13 avril 2018 :

- 1) Le Contrat standard de transport de gaz naturel - EE
- 2) Le Contrat standard de transport de gaz naturel - Belux
- 3) Le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel avec les annexes A, B, C1, C4, E, F et G - EE
- 4) Le règlement d'accès pour le transport de gaz naturel avec les annexes A, B, C1, C4, E, F et G - Belux
- 5) Le Programme de transport de gaz naturel - EE
- 6) Le Programme de transport de gaz naturel - Belux